

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	195 \$	171 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	266 \$	230 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	266 \$	230 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

456-2012	Placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction, Loi éliminant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	2373
469-2012	Lutte contre la corruption, Loi concernant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	2373

Règlements et autres actes

433-2012	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	2375
434-2012	Code des professions — Fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec	2376
435-2012	Code des professions — Comité de la formation des chiropraticiens	2377
436-2012	Rémunération et autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (Mod.)	2379
438-2012	Aide juridique (Mod.)	2380
470-2012	Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et mesures de surveillance et d'accompagnement	2381
	Code des professions — Autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec	2401
	Code des professions — Autorisations légales d'exercer la profession de podiatre hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des podiatres du Québec	2402
	Code des professions — Comptabilité en fidéicommis des géologues	2402
	Code des professions — Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	2406
	Code des professions — Élections et organisation de l'Ordre des optométristes du Québec	2408
	Code des professions — Exercice de la profession de psychoéducateur en société	2410
	Code des professions — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	2414
	Code des professions — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des optométristes du Québec	2414
	Code des professions — Stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins	2415
	Code des professions — Tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets (Mod.)	2415

Projets de règlement

Code de procédure civile — Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances		2419
Code de procédure pénale — Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans		2419
Code de procédure pénale — Tarif judiciaire en matière pénale		2420
Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments		2421
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe		2424

Conseil du trésor

211355	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	2425
211366	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup	2426

Décrets administratifs

403-2012	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Léo La France comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	2429
404-2012	Nomination de madame Ginette Sylvain comme sous-ministre associée au ministère des Transports	2430
405-2012	Nomination de madame Diane Landriault comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	2430
406-2012	Modification au décret numéro 146-2010 du 10 mars 2010	2431
407-2012	Nomination du président et d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux	2431
408-2012	Soustraction du personnel de direction et du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic à l'application de certaines dispositions du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et réduction de la dette	2432
409-2012	Nomination du président et de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	2432
410-2012	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 30 ^e Réunion fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 2 et 3 mai 2012	2433
411-2012	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste aux Outardes et lignes de raccordement à 735 kV sur le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes	2434
412-2012	Modification du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli pour le programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli	2435
413-2012	Nomination de treize membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies	2436
414-2012	Nomination de monsieur Martin Gauthier comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi	2438
415-2012	Renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	2438
416-2012	Désignation d'une coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic	2438
418-2012	Nomination de M ^e Annick Murphy comme adjointe au Directeur des poursuites criminelles et pénales	2439
419-2012	Détermination des conditions de travail de monsieur Daniel Paré comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches	2441
420-2012	Madame Caroline Danis, membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	2441
421-2012	Autorisation à la Société des traversiers du Québec de conclure un contrat de gré à gré relativement au service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine	2441
422-2012	Octroi d'une subvention à la Société du chemin de fer de la Gaspésie pour assurer le maintien du service de transport ferroviaire en Gaspésie entre Matapédia et Gaspé	2442
423-2012	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec	2443
457-2012	Nomination de quatorze membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	2445

Arrêtés ministériels

Détermination d'une liste d'espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées	2447
---	------

Avis

Réserve naturelle des Pays-d'en-Haut — Reconnaissance	2453
---	------

Erratum

390-2012 Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.)	2455
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 456-2012, 2 mai 2012

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, c. 30)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, c. 30) a été sanctionnée le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 88 de cette loi prévoit notamment que les articles 3 à 5, 7 et 25 à 28 de cette loi entreront en vigueur le 2 décembre 2012, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 mai 2012 l'entrée en vigueur des articles 3, 4, 5 et 7 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2012 l'entrée en vigueur des articles 25 à 28 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit fixée au 2 mai 2012 l'entrée en vigueur des articles 3, 4, 5 et 7 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction;

QUE soit fixée au 1^{er} septembre 2012 l'entrée en vigueur des articles 25 à 28 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57584

Gouvernement du Québec

Décret 469-2012, 9 mai 2012

Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, c. 17)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant la lutte contre la corruption

ATTENDU QUE la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, c. 17) a été sanctionnée le 13 juin 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, les dispositions de celle-ci sont entrées en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception des articles 25 à 35, 37, 38, 42, 54 à 57, 59 à 62 et 68 à 72, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2011 et des articles 41, 43 à 47, 49, 63 et 64, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne pourront être postérieures au 1^{er} juin 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juin 2012 la date de l'entrée en vigueur des articles 41, 43 à 47, 49, 63 et 64 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit fixée au 1^{er} juin 2012 l'entrée en vigueur des articles 41, 43 à 47, 49, 63 et 64 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, c. 17).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57576

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 433-2012, 2 mai 2012

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2.10 par le suivant :

« **2.10.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la suite d'études complétées en techniques d'inhalothérapie aux cégeps de Chicoutimi, de l'Outaouais, de Rosemont, de Sainte-Foy, de Sherbrooke et de Valleyfield, au Collège Ellis campus de Trois-Rivières et au Vanier College. ».

2. L'article 2.10 de ce règlement, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable à la personne qui, le 31 mai 2012, est titulaire d'un des diplômes qui y est mentionné ou est inscrite à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 434-2012, 2 mai 2012

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues

— Fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec

CONCERNANT le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a adopté le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89.1)

SECTION I

ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS D'INDEMNISATION

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec établit un fonds d'indemnisation d'un réclamant à la suite de l'utilisation par un géologue de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles il les lui a remis dans l'exercice de sa profession.

2. Le fonds est d'un montant minimum de 100 000 \$, déduction faite des dépenses administratives, et est constitué :

1° des sommes déjà affectées à l'indemnisation le 31 mai 2012;

2° des sommes que le Conseil d'administration y affecte;

3° des cotisations fixées à cette fin;

4° des sommes ou des biens récupérés d'un géologue en vertu d'une subrogation ou de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5° des intérêts et autres revenus produits par les sommes et les biens constituant le fonds;

6° des sommes versées par un assureur en vertu d'un contrat d'assurance ou de réassurance conclu avec l'Ordre;

7° des sommes reçues par l'Ordre et destinées à ce fonds.

SECTION II

RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE PLACEMENT

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre gère le fonds d'indemnisation. Il est autorisé à conclure tout contrat d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

4. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle de l'Ordre.

5. Le Conseil d'administration de l'Ordre place les sommes constituant le fonds de la façon suivante :

1° la partie des sommes qu'il prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45);

2° l'autre partie est placée conformément à l'article 1339 du Code civil.

SECTION III PROCÉDURE D'INDEMNISATION

6. Une réclamation au fonds doit :

1° être faite par écrit;

2° exposer les faits à l'appui de celle-ci et être accompagnée de tous les documents pertinents;

3° indiquer le montant réclamé;

4° être assermentée par une personne autorisée à faire prêter le serment en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

7. Le secrétaire inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil d'administration suivant son dépôt.

8. Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes et des biens à des fins autres que celles pour lesquelles il les a remis au géologue dans l'exercice de sa profession.

9. Le Conseil d'administration peut relever un réclamant des conséquences de son défaut de respecter le délai prévu à l'article 8 s'il démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans ce délai.

10. Une demande d'enquête adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds est réputée être une réclamation au sens de l'article 6, si cette demande a été produite dans le délai prévu à l'article 8.

11. Le Conseil d'administration décide, dans les meilleurs délais, s'il y a lieu de faire droit, en tout ou en partie, à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est finale.

Dans le cas où la décision fait droit à la réclamation, l'indemnité est versée au réclamant dans les 60 jours de celle-ci.

12. Une décision peut être rendue concernant une réclamation, qu'il y ait ou non une décision du conseil de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent à l'égard du réclamant et du géologue concernés.

13. L'indemnité maximale payable à même le fonds pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de 100 000 \$ pour le total des réclamations concernant un géologue.

Lorsque le Conseil d'administration a des motifs raisonnables de croire que des réclamations excédant ce montant peuvent être déposées concernant un même géologue, il peut faire dresser un inventaire des sommes et des biens confiés en fidéicommiss à ce géologue et aviser par écrit les personnes susceptibles de déposer une réclamation. Il peut aussi suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce géologue.

L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les cinq ans, à compter du 31 mai 2012.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57580

Gouvernement du Québec

Décret 435-2012, 2 mai 2012

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropaticiens — Comité de la formation des chiropaticiens

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des chiropaticiens

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les

personnes et les organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 de ce Code, le gouvernement a consulté l'Office, les établissements d'enseignement intéressés, l'Ordre des chiropraticiens du Québec, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur le comité de la formation des chiropraticiens a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le comité de la formation des chiropraticiens, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur le comité de la formation des chiropraticiens

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

2. Le comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les questions relatives à la qualité de la formation des chiropraticiens.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de chiropraticien.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Conseil d'administration nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment en égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2^o de donner son avis au Conseil d'administration, au regard de la qualité de la formation :

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concernés.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Conseil d'administration, un par la Conférence et un par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après le 31 mai 2012, l'un des membres nommés par le Conseil d'administration et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 436-2012, 2 mai 2012

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3)

Tribunal administratif du Québec

— Rémunération et autres conditions de travail des membres

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du Québec ainsi que d'autres conditions de travail de ces membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (R.R.Q., c. J-3, r. 3.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour tenir compte des modifications apportées à la Loi sur la justice administrative par la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2005, c. 17);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3, a. 56)

1. Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (R.R.Q., c. J-3, r. 3.1) est modifié à l'article 3 par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du renouvellement de son mandat » par « au moment où il commence à recevoir cette rente ».

3. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « du renouvellement de son mandat » par « au moment où il a commencé à recevoir une rente de retraite du secteur public ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dont le mandat est expiré » par « admis à la retraite ou qui a démissionné »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « au salaire annuel auquel il avait droit. Toutefois, si le président considère que sa situation nouvelle lui permet d'exercer ses fonctions à temps partiel, il peut alors être rémunéré »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « son mandat a pris fin » par « il a été admis à la retraite ou qu'il a démissionné ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 12 de l'article suivant :

« **12.1.** Un membre du Tribunal désigné par le président du Tribunal pour agir comme membre coordonnateur reçoit, pendant qu'il assume cette responsabilité, une rémunération additionnelle équivalant à 5 % de son traitement annuel.

Cette rémunération additionnelle n'est toutefois versée que si cette responsabilité est exercée pour une période d'au moins 45 jours consécutifs. ».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1308-80 du 28 avril 1980 concernant les dépenses de fonction des présidents et de certains vice-présidents et membres à plein temps d'organismes gouvernementaux » par « 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein ».

9. Les articles 22 à 25 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'allocation de transition prévue à l'article 24 » par « une allocation de transition ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57582

Gouvernement du Québec

Décret 438-2012, 2 mai 2012

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14)

Aide juridique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a.4* et *a.5* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14), le gouvernement peut, par règlement, fixer le niveau maximal des revenus en deçà duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et déterminer la contribution exigible;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide juridique (R.R.Q., c. A-14, r. 2), lequel fixe les seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement en vue d'augmenter ces seuils;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 novembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, par. a.4 et a.5)

1. Les niveaux annuels de revenus prévus au paragraphe 1^o de l'article 18 et à l'article 20 du Règlement sur l'aide juridique (c. A-14, r. 2), tels qu'établis au 1^{er} janvier de chacune des années 2012 à 2014 conformément à l'article 21.0.1 de ce règlement, sont majorés, au 1^{er} juin de chacune de ces années, de :

a) 1,65 % pour les niveaux annuels de revenus prévus au paragraphe 1^o de l'article 18;

b) 10,5 % pour les niveaux annuels de revenus prévus à l'article 20.

Les revenus prévus à l'article 21 du Règlement sur l'aide juridique sont ajustés, au 1^{er} juin de chacune des années 2012 à 2014, pour tenir compte de ces majorations.

2. Les montants résultant des majorations et ajustements prévus à l'article 1 du présent règlement sont arrondis au dollar le plus près.

3. Le ministre de la Justice informe le public du résultat des majorations et ajustements prévus au présent règlement en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils

d'admissibilité financière ainsi augmentés pour l'année qu'il précise et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.

4. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57583

Gouvernement du Québec

Décret 470-2012, 9 mai 2012

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1)

Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement

CONCERNANT le Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8^o à 10^o, 12^o et 13^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées au regard de la mise en œuvre des règles d'inadmissibilité aux contrats publics;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 67 de la Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment (2011, c. 35), un projet de Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 février 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 21 jours est expiré;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE le Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 8^o à 10^o, 12^o et 13^o)

CHAPITRE I INFRACTIONS VISÉES ET DURÉE DE L'INADMISSIBILITÉ

1. Les infractions à une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en vertu d'une telle loi à l'égard desquelles une déclaration de culpabilité est considérée aux fins de l'inadmissibilité aux contrats publics sont déterminées à l'annexe 1. Il en est de même de la durée de l'inadmissibilité.

2. Les déclarations de culpabilité d'un contractant ou d'une personne liée à un contractant concernant les infractions déterminées à l'annexe 1 sont considérées de la façon suivante aux fins de l'inadmissibilité aux contrats publics :

1^o une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction déterminée dans la section I de l'annexe 1 entraîne l'inadmissibilité aux contrats publics pour la durée indiquée dans cette annexe au regard de l'infraction concernée;

2^o cinq déclarations de culpabilité à l'égard d'une ou de plusieurs infractions déterminées dans la section II de l'annexe 1 entraînent l'inadmissibilité aux contrats publics pour la durée indiquée dans cette section, si ces déclarations de culpabilité surviennent à l'intérieur d'une période de 36 mois consécutifs;

3^o un nombre de déclarations de culpabilité équivalant au nombre d'infractions établi conformément à l'article 3, à l'égard d'une ou de plusieurs infractions déterminées dans la section III de l'annexe 1 entraîne l'inadmissibilité aux contrats publics pour la durée indiquée dans cette section, si ces déclarations de culpabilité surviennent à l'intérieur d'une période de 36 mois consécutifs.

En outre, le cumul de cinq déclarations de culpabilité à l'endroit d'un contractant ou d'une personne liée à un contractant à l'intérieur d'une période de 36 mois consécutifs à l'égard d'infractions déterminées en partie dans la section II et en partie dans la section III de l'annexe 1 entraîne l'inadmissibilité aux contrats publics pour la durée indiquée dans la section II de cette annexe.

3. Le nombre d'infractions visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 pour un contractant ayant rapporté, à titre d'employeur, des heures de travail à la Commission de la construction du Québec est établi en fonction du nombre d'heures rapporté au cours de la période de référence. Ce nombre d'infractions est de :

1^o trois infractions pour un nombre d'heures de travail inférieur à 50 000;

2^o quatre infractions pour un nombre d'heures de travail égal ou supérieur à 50 000 mais inférieur à 100 000;

3^o cinq infractions pour un nombre d'heures de travail égal ou supérieur à 100 000.

Le nombre d'infractions est de trois dans le cas d'un contractant n'ayant rapporté aucune heure de travail à la Commission au cours de la période de référence.

La période de référence correspond aux 12 périodes mensuelles de travail consécutives se terminant le dernier samedi du mois d'août de l'année civile précédant celle au cours de laquelle est survenue la dernière déclaration de culpabilité considérée.

CHAPITRE II INFRACTIONS POUVANT NE PAS ÊTRE CONSIDÉRÉES PAR LE MINISTRE DU REVENU

4. Une déclaration de culpabilité pour une infraction mentionnée dans les sections II et III de l'annexe 1 peut, conformément à l'article 21.2.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), ne pas être considérée par le ministre du Revenu dans la computation du nombre d'infractions requis aux fins des articles 2 et 3.

CHAPITRE III COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

5. Les organismes suivants doivent, conformément aux dispositions du présent chapitre, communiquer au président du Conseil du trésor les renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 21.7 de la Loi qu'ils détiennent :

- 1^o l'Agence du revenu du Québec;
- 2^o l'Autorité des marchés financiers;
- 3^o le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

6. Chaque organisme mentionné à l'article 5 doit désigner parmi les membres de son personnel ceux qui sont autorisés à transmettre aux employés du Secrétariat du Conseil du trésor désignés par le président du Conseil du trésor, les renseignements visés à cet article.

7. Les renseignements visés à l'article 5 doivent être transmis par voie électronique, au moyen du formulaire fourni par le Secrétariat du Conseil du trésor dans les délais suivants :

1^o dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date où le jugement relatif à une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction déterminée dans la section I de l'annexe 1 est devenu définitif;

2^o dans les 10 jours ouvrables qui suivent le trentième jour de la date où le jugement relatif à la dernière déclaration de culpabilité pertinente à l'égard d'une infraction déterminée dans la section II ou III de l'annexe 1 est devenu définitif.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une demande a été présentée au ministre du Revenu en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.2.1 de la Loi à l'égard d'une déclaration de culpabilité qui, si elle était considérée, ferait en sorte d'atteindre le nombre minimal d'infractions requis aux fins des articles 2 et 3, les renseignements visés à l'article 5 doivent être transmis dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de la décision du ministre du Revenu refusant, le cas échéant, la demande du contractant.

CHAPITRE IV SURVEILLANCE ET ACCOMPAGNEMENT D'UN CONTRACTANT INADMISSIBLE AUX CONTRATS PUBLICS

SECTION I ÉTABLISSEMENT DES MESURES

8. Les mesures de surveillance d'un contractant inadmissible qui peuvent être appliquées dans le cadre de l'exécution d'un contrat public comprennent :

1^o une vigie sur les coûts et les échéanciers relatifs aux biens fournis, aux services ou aux travaux prévus et réalisés en conformité avec le contrat public;

2^o une vigie sur les rapports d'étapes produits par le contractant selon les modalités prévues au contrat public;

3^o un audit sur les charges et les heures facturées, le cas échéant, en conformité avec les modalités du contrat public et les modifications apportées à celui-ci;

4^o un audit sur les informations financières contenues dans les rapports d'étapes produits par le contractant selon les modalités prévues au contrat public;

5^o un audit sur le respect par le contractant des formalités prévues aux lois et règlements en matière fiscale dans le cadre de l'exécution du contrat public;

6^o des recommandations formulées au contractant concernant les correctifs que celui-ci pourrait apporter à la suite des travaux d'audit ou de vigie effectués par la personne accréditée;

7^o le suivi de la mise en place, par le contractant, des recommandations formulées à la suite des travaux d'audit ou de vigie par la personne accréditée.

SECTION II CONTRAT DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

9. Pour l'application des articles 21.3 et 21.5 de la Loi, il appartient à l'organisme partie au contrat public de désigner la personne accréditée chargée de l'application des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées, selon le cas, par le Conseil du trésor ou le ministre responsable de l'organisme.

Lorsqu'un cautionnement pour garantir l'exécution du contrat public est fourni par le contractant inadmissible, l'organisme doit privilégier la désignation d'une personne accréditée qui est à l'emploi de la caution.

Cet organisme doit en informer le Secrétariat du Conseil du trésor.

10. Une personne accréditée ne peut, sous peine d'annulation de son accréditation :

1^o exécuter un contrat de surveillance et d'accompagnement avec un contractant inadmissible si elle détient un intérêt direct ou indirect dans ce contractant qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations découlant de sa charge;

2^o se faire assister pour l'exécution d'un tel contrat, par une personne qui détient un intérêt direct ou indirect dans le contractant inadmissible visé par les mesures de surveillance et d'accompagnement qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations découlant de ses fonctions.

Le présent article ne s'applique pas à une personne accréditée visée au deuxième alinéa de l'article 9.

11. L'application des mesures de surveillance et d'accompagnement est précédée de la conclusion d'un contrat entre le contractant inadmissible et la personne accréditée chargée de les appliquer.

Le contrat de surveillance et d'accompagnement doit être complété à partir du contrat type préparé par le Secrétariat du Conseil du trésor. Ce contrat doit préciser les mesures qui seront appliquées, indiquer le tarif horaire des honoraires payables à la personne accréditée et, le cas échéant, aux personnes qui l'assistent et, s'il y a lieu, prévoir le versement par le contractant d'une avance à la personne accréditée qui ne peut toutefois excéder la somme de 5 000 \$.

Les honoraires sont établis selon un tarif horaire convenu par l'organisme partie au contrat public et la personne accréditée. Ce tarif horaire ne peut excéder 175 \$ et le montant payable pour chaque fraction d'heure est calculé en proportion du tarif horaire convenu.

Une copie du contrat de surveillance et d'accompagnement dûment signé doit être transmise sans délai à l'organisme par la personne accréditée.

Le contractant qui ne conclut pas le contrat de surveillance et d'accompagnement conformément au présent article et aux conditions fixées en application du deuxième alinéa de l'article 21.3 de la Loi est réputé en défaut d'exécuter le contrat public.

Pour l'application de la présente section, un contrat de surveillance et d'accompagnement conclu par une personne morale de droit privé à but lucratif ou par une société en nom collectif, en commandite ou en participation au sein de laquelle la personne accréditée désignée exerce sa profession est réputé un contrat conclu par la personne accréditée.

12. Le contractant inadmissible doit prendre toutes les dispositions nécessaires permettant à la personne accréditée d'appliquer adéquatement les mesures auxquelles il est soumis.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le contractant doit, sur demande de la personne accréditée, lui transmettre tout renseignement et tout document nécessaires à l'application de ces mesures.

13. Les mesures de surveillance et d'accompagnement s'appliquent jusqu'à ce que le contrat public ou la période d'inadmissibilité aux contrats publics soit terminé, selon la première de ces situations à se produire. À l'échéance, une période de 30 jours est allouée à la personne accréditée pour remettre le rapport final visé à l'article 15.

14. La personne accréditée doit, dans les meilleurs délais, aviser l'organisme partie au contrat public de toute contravention aux dispositions du contrat de surveillance et d'accompagnement par le contractant inadmissible, y compris le non paiement des honoraires. L'organisme transmet alors un avis écrit au contractant lui enjoignant de remédier à la contravention dans le délai qu'il fixe.

Le contractant qui ne remédie pas à la contravention dans le délai fixé est réputé en défaut d'exécuter le contrat public.

15. La personne accréditée doit rendre compte périodiquement à l'organisme partie au contrat public et au contractant inadmissible de l'application des mesures de surveillance et d'accompagnement.

Elle doit également produire en triple exemplaire un rapport final sur l'exécution du contrat de surveillance et d'accompagnement comprenant notamment une description des actions qu'elle a posées et des constats qu'elle a effectués dans le cadre de ce contrat.

Le rapport final doit être transmis au contractant, à l'organisme ainsi qu'au Conseil du trésor ou au ministre responsable de l'organisme selon que les mesures de surveillance et d'accompagnement ont été imposées en vertu de l'article 21.3 ou 21.5 de la Loi.

CHAPITRE V
ACCREDITATION DES PERSONNES CHARGÉES
DE L'APPLICATION DES MESURES DE
SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

SECTION I
PROCÉDURE ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE
DE L'ACCREDITATION

16. L'accréditation permettant d'appliquer des mesures de surveillance et d'accompagnement à un contractant inadmissible aux contrats publics peut être délivrée à une personne qui :

1° est membre de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec ou est à l'emploi d'une personne morale ou d'une société légalement habilitée à se porter caution;

2° possède un minimum de 10 années d'expérience dans la réalisation de mandats de vérification comptable dont cinq années à titre de chargé de projet ou de ressource principale ou un minimum de 10 années d'expérience à titre de souscripteur ou d'expert en règlement de sinistres dont cinq années au sein d'une personne morale ou d'une société légalement habilitée à se porter caution;

3° est titulaire d'un permis de comptabilité publique délivré par un ordre professionnel visé au paragraphe 1° ou, si elle est à l'emploi d'une personne morale ou d'une société légalement habilitée à se porter caution, d'un diplôme universitaire de premier cycle ou d'un certificat de représentant - Expertise en règlement de sinistres délivré par l'Autorité des marchés financiers;

4° dans les cinq ans précédant sa demande d'accréditation, n'a pas été déclarée coupable d'un acte criminel ou d'une infraction mentionné à l'annexe 1 ou, ayant été déclarée coupable d'un tel acte criminel ou d'une telle infraction, en a obtenu la réhabilitation ou le pardon;

5° dans les cinq ans précédant sa demande d'accréditation, n'a pas vu son accréditation annulée en raison d'une situation de conflit d'intérêts lors de l'exécution d'un contrat de surveillance et d'accompagnement;

6° n'est pas inadmissible aux contrats publics;

7° n'est pas à l'emploi d'un contractant inadmissible aux contrats publics.

17. Pour obtenir son accréditation, une personne doit :

1° présenter sa demande sur le formulaire préparé à cette fin par le Secrétariat du Conseil du trésor, dûment le remplir et le transmettre au président du Conseil du trésor avant la date indiquée dans l'avis d'accréditation diffusé dans le système électronique d'appel d'offres;

2° fournir un document démontrant qu'elle est membre d'un ordre professionnel visé au paragraphe 1° de l'article 16 ou qu'elle est à l'emploi d'une personne morale ou d'une société légalement habilitée à se porter caution;

3° fournir une copie du permis de comptabilité publique, du diplôme universitaire ou du certificat requis par le paragraphe 3° de l'article 16;

4° fournir un document délivré par la Sûreté du Québec attestant que les banques de données qui lui sont accessibles ne contiennent aucun renseignement permettant d'établir la présence d'un empêchement visé au paragraphe 4° de l'article 16;

5° satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 2° et 5° à 7° de l'article 16;

6° payer les frais déterminés à l'article 18 pour l'étude de sa demande.

18. Des frais de 200 \$, non remboursables, sont exigés lors de la production d'une demande d'accréditation et d'une demande de renouvellement d'accréditation.

19. L'accréditation d'une personne est valide pour trois ans à compter de sa délivrance ou de son renouvellement.

SECTION II
RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET
ANNULATION DE L'ACCREDITATION

20. Pour obtenir le renouvellement de l'accréditation, la personne accréditée doit :

1° présenter une demande sur le formulaire préparé à cette fin par le Secrétariat du Conseil du trésor, dûment le remplir et le transmettre au président du Conseil du trésor au moins 60 jours avant l'expiration de son accréditation;

2° fournir les documents pertinents visés aux paragraphes 2° à 4° de l'article 17 démontrant qu'à la date de la demande de renouvellement, la personne satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 16;

3° payer les frais déterminés à l'article 18 pour l'étude de sa demande.

21. Le président du Conseil du trésor suspend l'accréditation d'une personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° elle fait l'objet d'une radiation temporaire du tableau de l'ordre professionnel auquel elle appartient;

2° elle est inadmissible aux contrats publics ou est à l'emploi d'un contractant inadmissible aux contrats publics.

La suspension d'une accréditation n'a pas pour effet de prolonger sa période de validité.

22. Le président du Conseil du trésor annule l'accréditation d'une personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° elle fait l'objet d'une radiation permanente du tableau de l'ordre professionnel visé au paragraphe 1° de l'article 16 auquel elle appartient ou n'est plus à l'emploi d'une personne morale ou d'une société légalement habilitée à se porter caution;

2° elle est déclarée coupable d'un acte criminel ou d'une infraction visé au paragraphe 4° de l'article 16;

3° elle a fait une fausse déclaration lors de sa demande d'accréditation ou de son renouvellement;

4° elle détient ou est assistée d'une personne qui détient, en contravention avec l'article 10, un intérêt direct ou indirect dans le contractant inadmissible à l'endroit duquel elle applique des mesures de surveillance et d'accompagnement.

SECTION III DÉCISIONS RELATIVES À L'ACCREDITATION

23. Le président du Conseil du trésor doit, avant de refuser de délivrer ou de renouveler une accréditation, de la suspendre ou de l'annuler, informer par écrit la personne concernée des motifs de sa décision.

24. La personne concernée peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception des motifs à la base de la décision du président du Conseil du trésor, lui transmettre par écrit tout commentaire sur ces motifs.

25. Dans les 30 jours suivant, selon le cas, l'expiration du délai prévu à l'article 24 ou la réception des commentaires de la personne concernée, le président du Conseil du trésor maintient ou non sa décision et en informe par écrit la personne concernée. Si le président ne procède pas dans le délai prescrit, l'accréditation doit, selon le cas, être délivrée, renouvelée ou maintenue.

26. Le président du Conseil du trésor informe les organismes parties à des contrats publics avec un contractant inadmissible soumis à des mesures de surveillance et d'accompagnement appliquées par la personne dont l'accréditation n'a pas été renouvelée ou a été suspendue ou annulée afin qu'ils puissent désigner une nouvelle personne accréditée qui sera chargée de poursuivre l'application des mesures en cours.

Les dispositions de la section II du chapitre IV s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

27. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} juin 2012.

ANNEXE 1

(a. 1)

INFRACTIONS ET DURÉE DE L'INADMISSIBILITÉ

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
SECTION I			
Code criminel (L.R.C. (1985), chapitre C-46)	119	Corruption de fonctionnaire judiciaire	5 ans
	120	Corruption de fonctionnaire	5 ans
	121	Fraude envers le gouvernement	5 ans
	122	Abus de confiance par un fonctionnaire public	5 ans
	123	Acte de corruption dans les affaires municipales	5 ans
	124	Achat ou vente d'une charge	5 ans
	125	Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce	5 ans
	132	Parjure dans le cadre d'un contrat public	5 ans
	136	Témoignage contradictoire dans le cadre d'un contrat public	5 ans
	139	Entrave à la justice	1 an
	220	Le fait de causer la mort par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public	5 ans
	221	Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public	5 ans
	236	Homicide involontaire commis dans le cadre d'un contrat public	5 ans
	336	Abus de confiance criminel	5 ans
	346	Extorsion	2 ans
	362	Escroquerie: faux semblant ou fausse déclaration	5 ans
366	Faux document	5 ans	
368	Emploi d'un document contrefait	5 ans	
374	Rédaction non autorisée d'un document	1 an	

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
	375	Obtenir quelque chose au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait	5 ans
	380	Fraude – bien, service, argent, valeur	5 ans
	382	Manipulation frauduleuse d'opérations boursières	2 ans
	382.1	Délit d'initié	2 ans
	388	Reçu ou récépissé destiné à tromper	5 ans
	390	Reçus, certificats ou récépissés frauduleux sous le régime de la Loi sur les banques	1 an
	392	Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers	1 an
	397	Falsification de livres et de documents	5 ans
	398	Falsifier un registre d'emploi	5 ans
	402	Omission par un commerçant de tenir des comptes	1 an
	422	Violation criminelle de contrat	2 ans
	423	Intimidation dans le cadre d'un contrat public	2 ans
	423.1	Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste	2 ans
	425	Infraction à l'encontre de la liberté d'association	2 ans
	425.1	Menaces et représailles	2 ans
	426	Commissions secrètes	5 ans
	430 (2)	Méfait causant un danger réel pour la vie des gens	2 ans
	430 (5.1)	Omission susceptible de constituer un méfait	2 ans
	462.31	Recyclage des produits de la criminalité	5 ans
	463	Tentative et complicité	Durée identique à celle relative à l'infraction visée
	464	Conseiller une infraction qui n'est pas commise	Durée identique à celle relative à l'infraction visée

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
	465	Complot	Durée identique à celle relative à l'infraction visée
	467.11	Participation aux activités d'une organisation criminelle	5 ans
	467.12	Infraction au profit d'une organisation criminelle	5 ans
	467.13	Charger une personne de commettre une infraction	5 ans
Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34)	45	Complot, accord ou arrangement entre concurrents	5 ans
	46	Application de directives étrangères	5 ans
	47	Truquage d'offres	5 ans
Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (L.C. 1998, ch. 34)	3	Corruption d'un agent public étranger	5 ans
Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19)	5	Trafic de substances et possession en vue du trafic	5 ans
	6	Importation ou exportation de substances et possession en vue de son exportation	5 ans
	7	Production de substances	5 ans
Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1, 5e supplément)	239 (1) a)	<i>Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état, un document ou une réponse</i>	5 ans
	239 (1) b)	<i>Avoir détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en avoir disposé autrement; pour éluder le paiement d'un impôt</i>	5 ans
	239 (1) c)	<i>Faire des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou avoir omis d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable</i>	5 ans

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
	239 (1) d)	Avoir, volontairement, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi ou le paiement ou versement de l'impôt	5 ans
	239 (1) e)	<i>Avoir</i> conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d) de 239 (1)	5 ans
Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15)	327 (1) a)	<i>Faire</i> des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un état, un document ou une réponse	5 ans
	327 (1) b)	Détruire, modifier ou autrement aliéner des documents ou faire de fausses inscriptions ou consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou à l'omission d'inscrire un détail important dans les documents d'une personne pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit	5 ans
	327 (1) c)	Avoir, volontairement, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi ou le paiement ou versement de la taxe ou taxe nette qu'elle impose	5 ans
	327 (1) d)	<i>Avoir</i> volontairement, de quelque manière, obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement sans y avoir droit	5 ans
	327 (1) e)	Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à c) de 327 (1)	5 ans

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002)	60.1	Contrevenir à l'article 34.1 - tenue de registre sous forme électronique avec un «camoufleur» de ventes	4 ans
	60.2	Contrevenir à l'article 34.2 – fabrication ou mise à disposition d'un «camoufleur» de ventes	4 ans
	61	Contrevenir aux articles 38, 39, 43 ou à l'article 1015 de la Loi sur les impôts, aux articles 59 et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou aux articles 60 et 62 de la Loi sur l'assurance parentale - entraver ou tenter d'entraver - contrevenir à une demande péremptoire, etc.	1 an
	61.0.0.1	Contrevenir aux articles 34, 35 à 35.5 ou à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec - mauvaise tenue ou conservation de registres, pièces et autres documents - ne pas utiliser un module d'enregistrement des ventes en restauration, etc.	3 ans
	61.0.1	Manquement à l'obligation de s'inscrire suivant la Loi sur la taxe de vente du Québec	1 an
	61.2	Non-respect d'une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 39.2, 40.1.3 et 61.1 de la Loi sur l'administration fiscale	3 ans
	62	Faire une déclaration fautive ou trompeuse - éluder un paiement ou la remise d'un droit - obtenir sans droit un remboursement – conspiration en vue de commettre une telle infraction	5 ans

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
	62.0.1	Omettre de payer, déduire, retenir, percevoir, remettre ou verser un droit et omettre de faire une déclaration – conspirer en vue de commettre une telle infraction	5 ans
	62.1	Éluder le paiement, la remise ou le versement d'un droit - détruit, altère, cache les registres et les pièces - inscription fausse - omission d'inscrire un détail important dans les registres ou sur les pièces - conspiration en vue de commettre une telle infraction	5 ans
	68	Avoir prescrit, autorisé ou participé à l'accomplissement d'une infraction commise par une société	Durée identique à celle relative à l'infraction commise par la société
	68.0.1	Aider quelqu'un à commettre une infraction fiscale	Durée identique à celle relative à l'infraction commise par la personne aidée
Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26)	46 b)	Fournir à l'Autorité des marchés financiers de faux renseignements	5 ans
	46 d)	Entraver ou tenter d'entraver le travail d'une personne dans l'exercice des fonctions que la loi l'autorise ou l'oblige à effectuer	1 an

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32)	406 c)	Fournir sciemment à l'Autorité des marchés financiers des renseignements inexacts	5 ans
	406 e)	Entraver ou tenter d'entraver le travail d'une personne dans l'exercice des fonctions que la loi l'autorise ou l'oblige à effectuer	1 an
	406 g)	Publier ou déposer à l'Autorité des marchés financiers un état ou rapport qu'elle sait faux ou faire dans un livre ou un registre une inscription qu'elle sait être fausse ou refuser ou négliger d'en faire une exigée par la loi	1 an
	406 u)	Ne pas se conformer à une ordonnance de l'Autorité des marchés financiers	1 an
Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2)	19	Entraver l'action de l'Autorité des marchés financiers ou d'une personne qu'elle autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé aux articles 9, 10, 12 ou 13	1 an
Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3)	605	Fournir sciemment des renseignements, rapports ou autres documents qui sont faux ou trompeurs	5 ans
	608	Entraver l'exercice des fonctions d'une personne qui procède à une inspection, à une vérification ou à des examens et recherches	1 an
	609	Ne pas se conformer à une ordonnance ou à une instruction écrite de l'Autorité des marchés financiers	1 an

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)	16 avec 485	Ne pas agir avec honnêteté et loyauté	4 ans
	468 4°	Tenter d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Autorité des marchés financiers accomplies notamment en vue d'une inspection ou d'une enquête	1 an
	469.1	Fournir des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'activités régies par la loi	5 ans
Loi sur les entreprises de services monétaires (L.R.Q., c. E-12.000001)	66 1°	Fournir des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'activités régies par la loi	5 ans
	66 2°	Entraver ou tenter d'entraver le travail d'une personne agissant pour l'Autorité des marchés financiers	1 an
	66 3°	Entraver ou tenter d'entraver l'action d'un inspecteur ou d'un enquêteur, refuser de lui fournir un renseignement ou un document, cacher ou détruire un document ou un bien	1 an
Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2)	14.2 b)	Vendre, livrer ou posséder du tabac destiné à la vente au détail au Québec et dont le paquet n'est pas identifié selon l'article 13.1	2 ans
	14.2 c)	Utiliser un certificat ou un permis délivré au nom d'une autre personne	1 an

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01)	65 avec 160	Ne pas agir avec honnêteté et loyauté	4 ans
	144	Exploiter à son avantage, une information relative à un programme d'investissement à l'occasion d'opérations portant sur des dérivés visés par ce programme	2 ans
	145.1	Effectuer ou recommander d'effectuer une opération sur un dérivé standardisé visé par une information sur un ordre important ou communiquer à quiconque cette information	2 ans
	148 6°	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un faux document ou un faux renseignement ou donner accès à un tel document ou renseignement	5 ans
	150	Influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un dérivé par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses	2 ans
	151	Faire une fraude, une manipulation de marché, une opération malhonnête, des manœuvres dolosives	2 ans
	152	Fournir des informations fausses ou trompeuses	2 ans
	159	Entraver l'action de l'Autorité des marchés financiers ou d'une personne qu'elle autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé à l'article 115 ou 116	1 an

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01)	356	Fournir des renseignements faux ou trompeurs	5 ans
	360	Entraver ou tenter d'entraver une personne dans l'exercice des fonctions que la loi l'autorise ou l'oblige à effectuer	1 an
	361	Ne pas se conformer à une ordonnance ou à une instruction écrite de l'Autorité des marchés financiers	1 an
Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1)	42.1 b)	Faire l'usage d'un certificat ou d'un permis délivré au nom d'une autre personne	1 an
	43 a)	Détruire ou enlever ou tenter de détruire ou d'enlever le colorant ou tout autre moyen d'identification du mazout	2 ans
	43 b)	Entreposer, vendre, utiliser ou transporter comme du mazout non coloré du mazout coloré ou du mazout dont le colorant ou tout autre moyen d'identification a été détruit ou enlevé	2 ans
	43.1 a)	Acquérir ou utiliser du mazout coloré pour des fins non permises	1 an
	43.1 b)	Posséder du mazout coloré dans un réservoir propulsif	1 an
	43.1 c)	Vendre du mazout coloré dans un poste d'essence	1 an
	43.1 d)	Posséder du mazout coloré dans une station service pour des fins autres que le chauffage de l'immeuble	1 an
	43.1 e)	Transvaser du mazout coloré dans un réservoir alimentant un moteur propulsif	1 an
	44	Obtenir ou tenter d'obtenir un remboursement au moyen de déclarations fausses ou trompeuses	5 ans

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)	11 avec 202	Faire un placement sans prospectus	2 ans
	160 avec 202	Ne pas agir de bonne foi avec honnêteté, équité et loyauté	4 ans
	187	Délit d'initié sur des titres d'un émetteur assujéti ou changement d'un intérêt financier dans un instrument financier lié à ces titres	2 ans
	188	Communiquer à un tiers une information privilégiée ou recommander à un tiers d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel le contrevenant est initié	2 ans
	189.1	Exploiter illégalement une information privilégiée	2 ans
	190	Exploiter illégalement une information concernant un programme d'investissement établi par un fonds d'investissement, ou par le conseiller chargé de la gestion d'un portefeuille	2 ans
	191.1	En raison d'une information privilégiée, effectuer ou recommander à un tiers d'effectuer une opération sur les titres visés par un ordre important ou communiquer une telle information	2 ans
	195 1°	Contrevenir à une décision de l'Autorité des marchés financiers ou du Bureau de décision et de révision	1 an
	195 5°	Tenter d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Autorité des marchés financiers accomplies dans le cours ou en vue d'une inspection ou d'une enquête	1 an
	195 6°	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un faux document ou un faux	5 ans

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
		renseignement ou donner accès à un tel document ou renseignement	
	195.2	Influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses	4 ans
	196	Fournir des informations fausses ou trompeuses	5 ans
	197	Fournir des informations fausses ou trompeuses	5 ans
	199.1	Se livrer ou participer à une opération sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite en sachant que cela constitue une fraude ou est de nature trompeuse	2 ans
Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 1.1)	7 avec 10	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation	5 ans
	8 avec 10	Aider une personne à contrevenir à l'article 7	
Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 2)	37.4 avec 45.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation	5 ans
	37.5 avec 45.1	Aider une personne à contrevenir à l'article 37.4	

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4)	50.4 avec 58.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation	5 ans
	50.5 avec 58.1	Aider une personne à contrevenir à l'article 50.4	
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5)	40.6 avec 58.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation	5 ans
	40.7 avec 58.1	Aider une personne à contrevenir à l'article 40.6	
Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (Décret 841-2011 du 17 août 2011)	7 avec 10	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation	5 ans
	8 avec 10	Aider une personne à contrevenir à l'article 7	

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
SECTION II			
Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 1.1)	5 avec 10	Ne pas obtenir copie de l'attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur ou ne pas s'assurer qu'elle est conforme	1 an
	6 avec 10	Ne pas transmettre la liste relative aux sous-contrats ou ne pas transmettre une liste modifiée relative aux sous-contrats	
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5)	40.4 avec 58.1	Ne pas obtenir copie de l'attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur ou ne pas s'assurer qu'elle est conforme	1 an
	40.5 avec 58.1	Ne pas transmettre la liste relative aux sous-contrats ou ne pas transmettre une liste modifiée relative aux sous-contrats	
Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (Décret 841-2011 du 17 août 2011)	5 avec 10	Ne pas obtenir copie de l'attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur ou ne pas s'assurer qu'elle est conforme	1 an
	6 avec 10	Ne pas transmettre la liste relative aux sous-contrats ou ne pas transmettre une liste modifiée relative aux sous-contrats	

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
SECTION III			
Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 1.1)	2 al. 2 avec 10	Sous-entrepreneur qui ne détient pas son attestation de Revenu Québec	1 an
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5)	40.1 al. 2 avec 58.1	Sous-entrepreneur qui ne détient pas son attestation de Revenu Québec	1 an
Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (Décret 841-2011 du 17 août 2011)	2 al. 2 avec 10	Sous-entrepreneur qui ne détient pas son attestation de Revenu Québec	1 an

57577

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes

— Autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors

du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des audioprothésistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'audioprothésiste délivrée en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba ou à Terre Neuve-et-Labrador.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale et le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus réussir un examen administré par l'Ordre, d'une durée maximale de 4 heures, portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à la pratique de la profession d'audioprothésiste au Québec.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57566

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Podiatres

— Autorisations légales d'exercer la profession de podiatre hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des podiatres du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe q de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de podiatre hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des podiatres du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de podiatre hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des podiatres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des podiatres du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de podiatre délivrée en Alberta, en Colombie-Britannique ou au Manitoba.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve de cette autorisation et payer les frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57568

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues

— Comptabilité en fidéicommis des géologues

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des géologues et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 25 du règlement, ce dernier entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec approuvé par le décret n° 434-2012 du 2 mai 2012.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des géologues

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le géologue est autorisé à détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de sa profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, conformément au présent règlement.

Les sommes et autres biens ainsi détenus ne peuvent être utilisés par le géologue qu'aux fins pour lesquelles ils ont été confiés dans l'exercice de sa profession.

2. Le géologue doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les sommes et les biens qui lui sont confiés sont rattachés à l'exécution d'un contrat de service ou d'un mandat licite, clairement défini et relié à l'exercice de sa profession.

3. Sur réception de sommes ou de biens qui lui sont confiés pour le compte d'un client dans l'exercice de sa profession, le géologue doit remettre au client un reçu rédigé suivant le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre. Ce formulaire indique le nom et l'adresse du géologue, le numéro du reçu, le nom et l'adresse du client, la date de la réception des sommes ou des biens ainsi que, s'il y a lieu, le montant ou une description du bien, le dossier en regard duquel ceux-ci sont confiés et une indication qu'ils ont été déposés au compte en fidéicommiss.

Les reçus doivent être prénumérotés consécutivement et écrits au moins en duplicata. Le double du reçu est conservé par le géologue.

4. Tout registre visé par le présent règlement doit être conservé au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription qui y est portée et être tenu de façon à assurer la lisibilité, l'intégrité et la confidentialité de son contenu de même que l'accès continu à celui-ci.

5. Les registres tenus par la société au sein de laquelle exerce le géologue ou par son employeur sont considérés être tenus par le géologue s'il peut y conserver les renseignements et les documents visés par le présent règlement.

6. Le Conseil d'administration, le comité d'inspection professionnelle, un inspecteur ou un syndic de l'Ordre est autorisé à :

1° requérir et obtenir, en tout temps, de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières auprès duquel un compte général ou spécial en fidéicommiss a été ouvert, tous les renseignements ou toutes les explications nécessaires ou utiles pour l'application du présent règlement;

2° requérir et obtenir de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières auprès duquel sont déposées des sommes appartenant à un client qui auraient dû être déposées dans un compte en fidéicommiss, tous les renseignements ou toutes les explications nécessaires ou utiles pour l'application du présent règlement;

3° sous réserve d'une loi provinciale ou fédérale ou d'un règlement pris en leur application :

a) bloquer les sommes déposées;

b) prendre possession de tout bien et de toute somme confiés au membre, révoquer la signature de ce membre ou fermer le compte;

c) disposer des biens et des sommes confiés à un membre s'il fait l'objet d'une révocation de permis, d'une radiation, d'une limitation du droit d'exercice, s'il cesse d'exercer, s'il se trouve dans une situation où un gardien provisoire ou un cessionnaire peut être nommé ou lorsque l'intérêt de la personne l'exige.

SECTION II TRANSACTIONS EN ESPÈCES

7. Le géologue ne peut recevoir en fidéicommiss, pour le compte d'un client, une somme globale en espèces de 7 500 \$ ou plus à l'égard d'un contrat de service ou d'un mandat.

On entend par « espèces » les pièces de monnaie prévues à l'article 7 de la Loi sur la monnaie (L.R.C. 1985, c. C-52) et les billets émis par la Banque du Canada conformément à la Loi sur la Banque du Canada (L.R.C. 1985, c. B-2) destinés à circuler au Canada, ainsi que les pièces de monnaie ou les billets de banque de pays autres que le Canada.

8. Malgré l'article 7, le géologue peut recevoir en fidéicommiss une somme globale en espèces de 7 500 \$ ou plus :

1° d'une institution financière;

2° d'un ministère ou d'un mandataire de l'État;

3° d'une collectivité locale ou territoriale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ou par tout décret, lettres patentes ou loi particulière;

4° conformément à une ordonnance de la cour ou pour payer une amende;

5° à titre d'honoraires professionnels ou pour le paiement des dépenses effectuées au nom du client.

9. Le géologue qui est tenu de verser une somme qu'il a reçue en espèces en application du paragraphe 5° de l'article 8 doit effectuer ce versement en espèces.

Dans ce cas, le géologue obtient de la personne à qui il remet la somme un reçu portant la signature de cette personne ainsi que les informations suivantes :

1° le nom du client;

2° le nom de la personne qui reçoit l'argent;

3° la somme versée;

4° la date du versement;

5° le numéro du dossier afférent.

10. Aux fins de l'article 7, une somme en espèces étrangères est réputée avoir été reçue à sa valeur en dollars canadiens, au taux de conversion officiel publié au bulletin quotidien des taux de change de la Banque du Canada.

Le taux utilisé est celui en vigueur à midi le jour de la réception d'une somme ou, s'il s'agit d'un jour férié, le jour ouvrable précédent.

11. Le géologue doit remettre à la personne de qui il reçoit une somme en espèces, un reçu dont il conserve un duplicata, lequel indique :

1° la date de sa réception;

2° le nom de la personne de qui elle provient;

3° la somme reçue;

4° le nom du client pour qui elle est reçue;

5° le numéro du dossier afférent.

Ce reçu doit être signé par le géologue qui reçoit la somme, ou par la personne autorisée par ce dernier à la recevoir.

12. Le géologue qui reçoit une somme en espèces de 7 500 \$ ou plus en application de l'article 8 doit, dans les 30 jours de sa réception, transmettre au syndic de l'Ordre une déclaration indiquant le montant de la somme reçue, le numéro du reçu correspondant avec, dans chaque cas, indication de l'exception prévue à l'article 8 qui lui a permis d'accepter cette somme en espèces.

SECTION III SOMMES EN FIDÉICOMMISS

13. Dès qu'il se fait confier une somme pour le compte d'un tiers, le géologue doit la déposer dans un compte général en fidéicommiss.

Il doit immédiatement virer du compte général en fidéicommiss vers un compte spécial en fidéicommiss toute somme dont le client exige que les intérêts ou les autres revenus lui soient remis.

14. Constitue un compte général en fidéicommiss, tout compte ouvert à cette fin au nom du géologue ou de plusieurs géologues ou de la société dans laquelle ce géologue exerce sa profession, lequel se compose de dépôts qui sont couverts par l'assurance-dépôts en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C 3) ou qui sont garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A 26) dans lequel le géologue dépose des fonds en monnaie canadienne ou en devises étrangères.

Ce compte doit être ouvert au Québec dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45).

15. Constitue un compte spécial en fidéicommiss, tout compte ouvert à cette fin au nom du géologue qui est conforme aux conditions de l'article 14 ou tout placement présumé sûr au sens des paragraphes 2° et 3° de l'article 1339 du Code civil.

Dans le cas d'un placement, le compte peut être ouvert auprès d'un courtier en valeurs mobilières de plein exercice, dûment agréé par l'Autorité des marchés financiers ou par un organisme similaire et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Le géologue doit, sous réserve qu'il détienne une procuration générale pour ce faire, obtenir également l'autorisation écrite du client spécifiant le type de placement, son échéance et ses modalités.

16. À l'ouverture d'un compte général en fidéicommiss, le géologue doit transmettre sans délai au secrétaire de l'Ordre, au moyen du formulaire prescrit par l'Ordre, une déclaration sous serment comprenant :

1^o le nom, l'adresse postale et le numéro de transit de l'établissement financier dépositaire ainsi que le numéro du compte et la date de son ouverture;

2^o le nom des personnes autorisées à signer les documents relatifs aux opérations courantes du compte;

3^o une renonciation irrévocable en faveur de l'Ordre aux intérêts ou aux revenus d'un compte et l'autorisation pour l'établissement financier de transférer directement à l'Ordre, pour être versés au fonds d'indemnisation, les intérêts et les autres revenus de ce compte, déduction faite, le cas échéant, des frais d'administration;

4^o une autorisation irrévocable donnant le droit au Conseil d'administration, au comité d'inspection professionnelle, à un inspecteur ou à un syndic de l'Ordre d'entreprendre une action prévue à l'article 6;

5^o une autorisation irrévocable donnant le droit au Conseil d'administration, sur recommandation d'un syndic ou du comité d'inspection professionnelle, d'exiger qu'il obtienne, aux frais du géologue, la signature conjointe d'un autre géologue désigné par le comité d'inspection professionnelle ou un syndic pour tirer des chèques et les autres ordres de paiement sur le compte.

Le géologue transmet en outre sans délai un exemplaire dûment rempli du formulaire à l'établissement financier ou au courtier en valeurs mobilières où le compte est ouvert. Il doit en conserver un exemplaire.

17. À l'ouverture d'un compte spécial en fidéicommiss, le géologue doit transmettre sans délai au secrétaire de l'Ordre, au moyen du formulaire prescrit par l'Ordre, une déclaration sous serment comprenant, en plus des renseignements et des exigences prévus aux paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 16 :

1^o que les intérêts ou les autres revenus provenant de ce compte sont la propriété du client;

2^o qu'il a obtenu du client une autorisation irrévocable donnant le droit au Conseil d'administration, au comité d'inspection professionnelle, à un inspecteur ou à un syndic de l'Ordre d'entreprendre une action prévue à l'article 6.

Le géologue transmet en outre sans délai un exemplaire dûment rempli du formulaire à l'établissement financier ou au courtier en valeurs mobilières où le compte spécial est ouvert et au client. Il doit en conserver un exemplaire.

18. Lors de la fermeture d'un compte en fidéicommiss, le géologue doit en aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre en lui transmettant le formulaire établi à cet effet par le Conseil d'administration. Ce formulaire indique le nom, l'adresse postale et le numéro de transit de l'établissement financier ainsi que le numéro du compte, la date de son ouverture et la date de sa fermeture.

Le géologue qui se retire à titre de titulaire conjoint d'un compte en fidéicommiss est tenu de respecter les obligations prévues au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

19. Les chèques et les autres ordres de paiement tirés sur un compte général ou spécial en fidéicommiss doivent porter la mention « compte en fidéicommiss »; les chèques doivent être numérotés consécutivement.

20. Le géologue ne peut déposer ou laisser ses sommes personnelles dans un compte en fidéicommiss.

S'il reçoit une somme d'argent sous forme indivisible dont une partie seulement doit être déposée dans son compte général en fidéicommiss, il doit la déposer dans ce compte et en retirer sans délai la partie qui n'a pas à y être déposée.

21. Le géologue doit, pour chaque compte en fidéicommiss qu'il détient, tenir à jour des registres distincts indiquant, par ordre chronologique, les renseignements suivants :

1^o pour chaque somme versée :

a) la date de sa réception;

b) son montant;

c) le nom de la personne ou société de laquelle elle est reçue;

d) le nom de la personne ou société pour laquelle elle est reçue;

- e) le dossier y afférent;
 - f) l'objet pour lequel elle est reçue;
 - g) le solde du compte après chaque inscription;
- 2° pour chaque somme déboursée :
- a) la date du débours;
 - b) son montant;
 - c) le bénéficiaire du débours;
 - d) le nom de la personne ou société pour laquelle elle est déboursée;
 - e) le dossier y afférent;
 - f) l'objet pour lequel elle est déboursée;
 - g) le solde du compte après chaque inscription.

22. Le comité d'inspection professionnelle peut demander au géologue de produire un rapport comptable couvrant la période qu'il détermine. Le géologue doit, dans les 30 jours suivant la réception d'une telle demande, transmettre un rapport indiquant, pour chaque compte en fidéicomis qu'il détient, les renseignements suivants :

- 1° la liste des soldes inscrits pour chaque client à la fin de la période en indiquant le nom du client, le numéro de dossier et la date de la dernière inscription;
- 2° la liste des chèques en circulation à la fin de la période en indiquant pour chacun le montant, la date d'émission, le numéro du chèque, le nom du client et le numéro de dossier;
- 3° la liste des recettes en circulation à la fin de la période en indiquant pour chacune le montant, la date de réception, le nom du client et le numéro de dossier;
- 4° le total des recettes et des débours au cours de chaque mois de la période;
- 5° l'état comparatif entre le solde au journal de caisse recettes déboursés à la fin de la période et le solde à la fin de la période apparaissant au relevé de l'institution financière. La copie du relevé de l'institution financière pour le dernier mois de la période doit être jointe au rapport;
- 6° la liste des comptes spéciaux en fidéicomis à la fin de la période, en indiquant pour chacun le nom du client, le numéro de dossier, le nom de l'institution financière dépositaire, le numéro du compte et le solde à la fin de la période;

7° la liste de chacun des comptes généraux et spéciaux en fidéicomis qui ont été fermés au cours de la période.

SECTION IV **AUTRES BIENS DÉTENUS POUR LE COMPTE D'UN TIERS**

23. Le géologue doit tenir à jour un registre indiquant, pour chaque bien qu'il détient pour le compte d'un tiers, les renseignements suivants :

- 1° une description du bien et, le cas échéant, son numéro d'identification;
- 2° la date de sa réception;
- 3° la personne ou société pour le compte de laquelle il est détenu;
- 4° la date de sa remise;
- 5° la personne ou société à laquelle il est remis.

24. Le géologue doit aviser la personne ou société pour le compte de laquelle il détient un bien meuble du lieu où celui-ci est gardé et, le cas échéant, de tout changement de ce lieu.

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec approuvé par le décret n° 434-2012 du 2 mai 2012.

57613

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers

— Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière

de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec la Commission des titres d'ingénieur de France et le Conseil national des ingénieurs et scientifiques de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation suivants :

a) le diplôme délivré par l'École Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts (ENGREF), au terme du programme de Formation des Ingénieurs Forestiers (FIF);

b) le diplôme délivré par l'École Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois (ENSTIB) de l'Université Nancy I, au terme du programme des études pour la formation des ingénieurs;

c) le diplôme délivré par l'École Supérieure du Bois (ESB), au terme du programme Cycle Ingénieur;

2° être autorisé, sur le territoire de la France, à porter le titre d'ingénieur diplômé;

3° s'il est titulaire du diplôme de l'ENGREF visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, accomplir les mesures de compensation suivantes :

a) réussir le cours de législation forestière et d'éthique, d'une durée de 45 heures, dispensé par l'Université Laval ou réussir l'examen portant sur la législation forestière du Québec et l'éthique élaboré par l'Ordre;

b) réussir le cours d'écologie forestière, d'une durée de 45 heures, dispensé par l'Université Laval ou l'examen portant sur l'écologie forestière élaboré par l'Ordre;

4° faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire prescrit par l'Ordre en y joignant :

a) une preuve de l'obtention de son titre de formation;

b) le cas échéant, une preuve qu'il a réussi le cours de législation forestière et d'éthique ou le cours d'écologie forestière, ou les deux, dispensés par l'Université Laval prévus au paragraphe 3°;

c) une preuve de son identité;

d) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide, le cas échéant, si le demandeur a réussi le ou les examens prévus au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date à laquelle il a ou ont été remis à l'Ordre par le demandeur. Le Conseil d'administration de l'Ordre peut proroger ce délai de 30 jours.

4. Le secrétaire de l'Ordre transmet au demandeur la décision motivée du Conseil d'administration de l'Ordre, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

Si la décision prévoit que l'une des conditions n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur du recours en révision prévu à l'article 5.

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans les 60 jours suivant la date de sa réception.

Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57569

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Élections et organisation de l'Ordre des optométristes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des optométristes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 26 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65, a. 93 par. *a*, *b*, *e*, *f* et a. 94 par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement régit certaines conditions et modalités de l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des optométristes du Québec ainsi que l'organisation de cet ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. S'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil d'administration désigne une personne pour le remplacer et assumer, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auxquels il est substitué.

SECTION II REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

3. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration est de 20.

4. Pour assurer une représentation régionale au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en 8 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (c. D-11, r. 1) et représentées par le nombre d'administrateurs suivant :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
01 Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01 et 11	1
02 Saguenay-Lac-St-Jean, Côte-Nord et Nord du Québec	02, 09 et 10	1
03 Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches	03 et 12	2
04 Mauricie et Centre du Québec	04 et 17	1
05 Estrie et Montérégie	05 et 16	3
06 Montréal	06	4
07 Outaouais et Abitibi-Témiscamingue	07 et 08	1
08 Laval, Lanaudière et Laurentides	13, 14 et 15	3

SECTION III ÉLECTIONS

5. Le Conseil d'administration désigne, sur recommandation du secrétaire, 5 scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Conseil d'administration ni employés de celui-ci.

6. La clôture du scrutin est fixée à 16 h le premier mercredi de mai de chaque année où des élections ont lieu.

7. Entre le 75^e et le 60^e jour qui précède la date de clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre :

1^o un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date de l'élection, la date et l'heure de clôture du scrutin de même que les conditions requises pour être candidats;

2^o un bulletin de présentation;

3^o les indications suivant lesquelles il est possible de communiquer avec les membres ayant droit de vote à l'élection.

8. À la réception du bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire remet au candidat un reçu officiel qui fait preuve de sa candidature.

Le secrétaire ne peut accepter de bulletin de présentation après la clôture de la période de mise en candidature qui est fixée à 16 h le dernier mercredi de mars de chaque année où des élections ont lieu.

9. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre ayant droit de vote une description de la procédure à suivre.

10. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir pour sa région. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins.

11. Un membre peut obtenir un nouveau bulletin de vote du secrétaire si le premier bulletin de vote transmis est perdu ou inutilisable, à la condition que ce membre fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin est perdu ou inutilisable.

12. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

13. Le dépouillement du scrutin se tient au siège de l'Ordre.

14. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote est finale.

15. Après le dépouillement du vote, le secrétaire rédige un rapport général de l'élection incluant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats dans les 10 jours qui suivent la clôture du scrutin. Copie de ce rapport est aussi déposée à la première assemblée générale des membres de l'Ordre et à la première réunion du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

16. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer, sauf si une procédure en contestation d'élection a été signifiée à l'Ordre, auquel cas le secrétaire doit conserver tous ces documents jusqu'au jugement final.

17. La date de l'élection des administrateurs et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée à la date du dépouillement du scrutin.

Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors de la première réunion du Conseil d'administration qui doit être tenue dans les 30 jours de la date du dépouillement du scrutin.

Les administrateurs sont convoqués pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins 5 jours avant la date de la réunion.

SECTION IV DURÉE DU MANDAT

18. Le mandat du président est de 2 ans et celui de chaque administrateur est de 4 ans.

19. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres, et les administrateurs élus entrent en fonction le jour de la première réunion du Conseil d'administration qui doit être tenue dans les 30 jours de la date du dépouillement du scrutin. Les administrateurs sont convoqués pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Le président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, entre en fonction au moment de son élection.

SECTION V ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

20. Cinquante membres présents constituent le quorum de toute assemblée générale.

21. Le secrétaire transmet un avis de convocation aux membres au moins 30 jours avant toute assemblée générale régulière.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

22. Un administrateur reçoit, pour chacune des réunions du Conseil d'administration à laquelle il assiste ainsi que pour toute autre activité de l'Ordre pour laquelle sa présence est requise, une rémunération suivant le barème établi pour celle des membres des comités de l'Ordre.

23. Le siège de l'Ordre est situé dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Malgré les articles 3, 4 et 18 :

1° les administrateurs élus ou nommés avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'occuper leurs fonctions jusqu'à la fin de leur mandat;

2° la durée des mandats des administrateurs élus en 2013 est établie comme suit :

Régions électorales	Nombre d'administrateurs	Durée du mandat
01 Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1	2 ans
02 Saguenay-Lac-St-Jean, Côte-Nord et Nord du Québec	1	2 ans
03 Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches	2	2 ans
04 Mauricie et Centre du Québec	1	4 ans
05 Estrie et Montérégie	3	4 ans
06 Montréal	4	4 ans
07 Outaouais et Abitibi-Témiscamingue	1	2 ans
08 Laval, Lanaudière et Laurentides	3	2 ans

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires de l'Ordre des optométristes du Québec (c. O-7, r. 1), le Règlement sur l'assemblée générale et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec (c. O-7, r. 2) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec (c. O-7, r. 21).

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57567

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychoéducateurs — Exercice de la profession de psychoéducateur en société

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 17 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94 par. *p*)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tout psychoéducateur est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des psychoéducateurs ou par d'autres professionnels régis par le Code des professions;

b) soit par une personne morale, une fiducie ou une entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus à 100 % par des psychoéducateurs ou par d'autres professionnels régis par le Code des professions;

c) soit à la fois par des personnes, des fiducies ou des entreprises visées aux sous-paragraphe *a* et *b*;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des psychoéducateurs ou d'autres professionnels régis par le Code des professions;

3° pour constituer le quorum au conseil d'administration d'une société, la majorité des membres présents doit être composée de psychoéducateurs ou d'autres professionnels régis par le Code des professions.

Le psychoéducateur s'assure que ces conditions sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

2. Un psychoéducateur radié pour une période de plus de trois mois ou dont le permis a été révoqué ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

3. Le psychoéducateur peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit à l'Ordre les documents suivants :

1° une attestation écrite d'une autorité compétente indiquant que la société fait l'objet d'une garantie conforme aux dispositions du chapitre II;

2° dans le cas où il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, une attestation écrite donnée par l'autorité compétente indiquant l'existence de la société;

3° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

4° une attestation écrite indiquant que la société est dûment immatriculée au Québec;

5° une attestation écrite indiquant que la société maintient un établissement au Québec;

6° une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, à un comité, à une instance disciplinaire ou à un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 14 ou d'une copie de tel document;

7° une attestation écrite de la société indiquant que ses actionnaires qui détiennent un droit de vote dans la société, ses associés, ses administrateurs et ses dirigeants, de même que les membres de son personnel qui ne sont pas psychoéducateurs ont pris connaissance du Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, (c. C-26, r. 68) et le respectent.

4. Le psychoéducateur lui transmet également une déclaration sous serment, faite sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom de la société ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société ou les sociétés au sein desquelles le psychoéducateur exerce ses activités professionnelles et le matricule que leur a décerné l'autorité compétente;

2° la forme juridique de la société;

3° les activités professionnelles exercées par le psychoéducateur au sein de la société;

4° le nom, l'adresse résidentielle du psychoéducateur et son statut au sein de la société;

5° dans le cas où le psychoéducateur exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de la société au Québec en précisant celle du principal établissement, les noms et les adresses résidentielles de tous les associés, leur pourcentage de parts ainsi qu'une indication de leurs fonctions de gestion, le cas échéant;

6° dans le cas où le psychoéducateur exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, les noms et les adresses résidentielles de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur et de dirigeant, le cas échéant;

7° une mention indiquant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement;

8° le nom des actionnaires visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 en spécifiant pour chacun d'eux le pourcentage des droits de vote qu'ils détiennent;

9° lorsqu'il s'agit d'actionnaires visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1, une mention indiquant que les conditions de ce sous-paragraphe sont respectées.

Le psychoéducateur joint à sa déclaration le paiement des frais fixés par résolution du Conseil d'administration.

5. Lorsque plus d'un psychoéducateur exercent leurs activités au sein d'une même société, ils doivent désigner un répondant pour remplir en leur nom et transmettre à l'Ordre les documents et les frais prescrits aux articles 3 et 4, répondre aux demandes formulées par le syndic, un syndic adjoint, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et lui fournir, le cas échéant, tout autre document que les psychoéducateurs sont tenus de lui transmettre.

Le répondant doit être un psychoéducateur qui est associé ou actionnaire avec droit de vote.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration visée à l'article 4.

6. Le psychoéducateur est dispensé de satisfaire aux conditions prévues aux articles 3 et 4 si un psychoéducateur ou un répondant de la société à laquelle il se joint y a déjà satisfait.

7. Les documents mentionnés aux paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article 3 doivent être mis à jour annuellement par le psychoéducateur ou le répondant au plus tard le 31 mars de chaque année. Toute modification aux autres documents visés à l'article 3 et à la déclaration visée à l'article 4 doit être transmise à l'Ordre dans les 30 jours de la date où elle survient.

8. S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le psychoéducateur doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

9. Le psychoéducateur ou son répondant doit informer sans délai l'Ordre de toute modification de la garantie d'assurance visée au paragraphe 1° de l'article 3, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société à poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration visée à l'article 4 ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 1.

CHAPITRE II GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

10. Le psychoéducateur doit fournir et maintenir pour la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par les psychoéducateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes au contrat ou dans un avenant spécifique :

1° l'engagement de l'assureur ou de la caution de payer en lieu et place de la société, en excédant du montant de garantie que doit fournir le psychoéducateur conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 67), ou de tout autre montant souscrit par le psychoéducateur s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers, à la suite d'une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le psychoéducateur dans l'exercice de ses activités professionnelles;

2° l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société est décédé, quitte la société ou cesse d'être psychoéducateur, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes commises par ce psychoéducateur dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres relatifs à la période de garantie;

5° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement, le modifier quant à l'une des conditions prévues par le présent article ou ne pas le renouveler;

6° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un avis suivant lequel il n'a pas renouvelé le contrat d'assurance ou de cautionnement; cet avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat.

12. Un cautionnement obtenu en vertu du présent chapitre doit être conclu auprès d'une banque, caisse, société de fiducie ou compagnie d'assurances qui s'engage à fournir la garantie prévue à l'article 11, renonçant aux bénéfices de division et de discussion; elle doit de plus être domiciliée au Canada et maintenir au Québec des biens suffisants pour répondre à la garantie requise.

CHAPITRE III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

13. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est formée, le psychoéducateur qui exerce ses activités professionnelles au sein de la société doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou de la constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

14. Les documents pour lesquels une autorisation de la société est requise pour les communiquer, les obtenir ou en obtenir copie suivant le paragraphe 6° de l'article 3 sont les suivants :

1° si le psychoéducateur exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

c) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

d) toute convention entre actionnaires et entente relative à l'exercice de leur droit de vote et leurs modifications;

e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

f) le nom et l'adresse résidentielle des principaux dirigeants de cette société;

2° si le psychoéducateur exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre complet et à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) le nom et l'adresse résidentielle des principaux dirigeants de cette société.

CHAPITRE IV REVENUS

15. Lorsque le psychoéducateur exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les revenus résultant de services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartiennent à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues par le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et le psychoéducateur demeure personnellement responsable de leur application.

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 72).

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du premier alinéa de l'article 45.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est 3 ans.

2. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du deuxième alinéa de l'article 45.3 du Code des professions est 4 ans.

3. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions les cas suivants :

1° le conseiller d'orientation qui a exercé la profession moins de 800 heures au cours des 4 années précédant son inscription au tableau;

2° le conseiller d'orientation, qui dans le cadre de l'exercice de la profession, intervient directement auprès des personnes ou des organisations après s'en être abstenu pendant plus de 4 ans. Le conseiller d'orientation doit aviser le secrétaire de l'Ordre d'un tel changement dans les 30 jours de celui-ci.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 78).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57563

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des optométristes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des optométristes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est de trois.

2. Donne ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions, le cas de l'optométriste n'ayant pas exercé la profession pendant au moins 750 heures au cours des trois ans précédant son inscription au tableau.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des optométristes (c. O-7, r. 18).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57565

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 3 septembre 2012.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du premier alinéa de l'article 45.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est de 3 ans.

Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du deuxième alinéa de l'article 45.3 du Code est de 2 ans lorsque le titulaire du permis a été radié et de 3 ans dans les autres cas.

2. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions les cas suivants :

1° le médecin qui a repris son droit d'exercer la médecine 2 ans ou plus après que ce droit a été limité ou suspendu;

2° le médecin qui a cessé l'exercice de la médecine auprès de patients pendant une période de 3 ans ou plus, à moins d'avoir exercé la médecine pendant une période équivalant à plus de 12 mois au cours des 5 dernières années;

3° le médecin qui a commencé à exercer la médecine dans un domaine où il n'a jamais exercé ou après avoir exercé dans un autre domaine pendant 3 ans ou plus; ce changement doit être notifié par le médecin au secrétaire du Collège des médecins du Québec;

4° le médecin qui a exercé la médecine pendant une période équivalant à moins de 12 mois au cours des 5 dernières années;

5° le médecin qui a échoué un stage volontaire supervisé par un médecin visant à perfectionner son exercice professionnel ou à mettre à jour ses compétences.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins (c. M-9, r. 27).

4. Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2012.

57564

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 27 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

1. Le titre du Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets (c. M-9, r. 28) est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR LES DOSSIERS, LES LIEUX D'EXERCICE ET LA CESSATION D'EXERCICE D'UN MÉDECIN ».

2. L'article 1 de ce règlement est supprimé.

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Le médecin doit, dans tout lieu où il exerce la médecine, s'assurer du respect des normes relatives aux dossiers, registres, médicaments, substances, appareils et équipements et à la tenue des cabinets de consultation et autres bureaux et des règles applicables en cas de cessation d'exercice, déterminées dans le présent règlement.

Dans le cas d'un médecin qui exerce dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le dossier de l'utilisateur constitué et maintenu par l'établissement est considéré comme le dossier médical au sens du présent règlement et le médecin est tenu d'y inscrire tous les renseignements mentionnés dans le présent règlement. ».

4. L'intitulé de la Section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« NORMES RELATIVES AUX DOSSIERS, REGISTRES, MÉDICAMENTS, SUBSTANCES, APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS ».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Le médecin doit constituer et maintenir un seul dossier médical par patient par lieu d'exercice pour toute personne qui le consulte, qu'elle s'adresse directement à lui, lui soit dirigée ou soit rejointe par lui, peu importe l'endroit de la consultation.

Un dossier doit aussi être constitué et maintenu :

1° pour toute personne qui participe à un projet de recherche à titre de sujet de recherche;

2° pour toute population ou partie de celle-ci lors d'une intervention en santé publique.

Les médecins qui exercent en groupe peuvent constituer un seul dossier médical par personne. ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « adresse », de « ainsi que, le cas échéant, son numéro d'assurance maladie »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « alinéa et », de « inscrire ou »;

3° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Tous les documents versés ou les inscriptions faites au dossier doivent être en français ou en anglais. ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le médecin inscrit ou verse notamment au dossier médical les renseignements et les documents suivants : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « consultation urgente » par « situation d'urgence ou critique »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6°, de « et les diagnostics différentiels lorsque la condition clinique du patient est imprécise »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 8°, de « , rédigé ou dicté dans les 24 heures suivant cette intervention »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 13°, des paragraphes suivants :

« 13.1° la liste des médicaments pris par le patient;

« 13.2° un résumé ou compte rendu de toute communication avec le patient ou un tiers; ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 5°, de « et les renseignements transmis à la personne ».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un employé dûment autorisé » par « un de ses employés dûment autorisés et »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le médecin doit s'assurer que toute inscription versée au dossier médical, par lui-même ou par un de ses employés dûment autorisés, soit lisible. »;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa et après « permanente », de « et paraphée »;

4° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « ainsi que la date de la modification ».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la constitution, la tenue, la détention et le maintien, » par « la constitution et la tenue, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « électronique » par « numérique »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° utiliser un logiciel de gestion de documents conçu de façon à ce que les données déjà inscrites ne puissent être effacées, remplacées ou altérées; »;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° conserver, dans un autre lieu, une copie de sécurité encryptée des données ainsi recueillies. ».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Ce système doit permettre au médecin d'identifier les dossiers ou les parties de dossier qui ont été remis à un autre médecin ou au patient.

« Le présent article ne s'applique pas au médecin qui exerce dans un centre exploité par un établissement. ».

12. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « notamment de façon électronique » par « incluant par des moyens technologiques » et de « et des appareils » par « , des appareils ou des systèmes ».

13. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Après cette période, le dossier est considéré comme inactif et peut être détruit.

« Lorsque le médecin exerce dans un centre exploité par un établissement, les règles de conservation et de destruction sont celles applicables au dossier de l'utilisateur. ».

14. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Dans le cas d'un dossier actif, tout document datant de moins de 5 ans doit être conservé, la partie datant de plus de 5 ans depuis la dernière inscription ou insertion peut être détruite à l'exception :

1° des rapports d'anatomopathologie;

2° des rapports d'endoscopie;

3° des comptes rendus opératoires et d'anesthésie de chirurgies majeures. ».

15. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Le médecin doit s'assurer que les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels d'un patient sont respectées lors de la destruction d'un dossier médical. ».

16. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « , en précisant que la cession de ses dossiers ne comporte aucune obligation de prise en charge de la part du cessionnaire ».

17. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les autres médecins conservent pendant 5 ans la liste des dossiers remis au médecin qui quitte ou la liste des parties de dossiers remises. ».

18. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cabinet de consultation ou bureau » par « lieu » et de « constituer, tenir, détenir et maintenir » par « constituer et tenir »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1^o un registre dans lequel sont identifiées toutes les personnes qui l'ont consulté, incluant celles qu'il a évaluées à domicile ou au sans rendez-vous, et dans lequel est inscrite la procédure chirurgicale ou l'intervention effractive pratiquée lors de cette consultation, en excluant les injections et les infiltrations de médicaments, ainsi que le type d'anesthésie administrée. Lorsque ces renseignements sont contenus dans le cahier de rendez-vous ou au registre de facturation à la Régie de l'assurance maladie du Québec, ces derniers peuvent tenir lieu de ce registre;

« 2^o un registre dans lequel sont identifiées toutes les personnes soumises à une procédure chirurgicale ou à une intervention effractive pour lesquelles il y a eu envoi d'un prélèvement d'une partie d'un corps humain ou d'un objet;

« 2.1^o un registre dans lequel sont identifiés les incidents et accidents survenus lors ou en lien avec une intervention médicale effractive requérant une anesthésie, une sédation ou analgésie ainsi que les mesures prises pour les prévenir; »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa;

4^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« À l'exception du registre prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa, qui doit être maintenu pour une période d'un an, les registres doivent être maintenus pour une période de 5 ans.

« Le médecin doit s'assurer que les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels d'un patient sont respectées lors de la destruction d'un registre.

« Lorsque le médecin exerce dans un centre exploité par un établissement, les registres de l'établissement tiennent lieu de registre au sens du présent article. ».

19. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « et en disposer de façon sécuritaire » par « et lui permettant de répondre aux situations urgentes propres au contexte de son exercice professionnel. Il doit disposer de ceux-ci de façon sécuritaire »;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas au médecin qui exerce dans un centre exploité par un établissement. ».

20. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le médecin qui n'exerce pas dans un centre exploité par un établissement doit veiller à ce que les appareils qu'il détient fassent l'objet d'un calibrage, d'un étalonnage ou d'une vérification, conformément à la norme qui leur est applicable, afin de s'assurer de leur fonctionnement normal, sécuritaire et de qualité. Il doit conserver les documents faisant état des mesures de vérification et d'entretien effectuées. ».

21. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« c) « effets » désigne les biens que le médecin tient, maintient, et détient dans l'exercice de sa profession, notamment les dossiers, les registres, les médicaments, les substances, les appareils, les instruments et les équipements, ainsi que les biens qui lui sont confiés par un patient ou par une autre personne. ».

22. L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , détenait ».

23. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « un » par « une ».

24. L'article 33 de ce règlement est supprimé.

25. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , notamment lorsque ces derniers se dévêtent ».

26. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o que l'évacuation en cas d'urgence soit facilitée. ».

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57562

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'abroger la règle actuelle d'indexation des frais et droits au 1^{er} avril de chaque année, afin de permettre l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Cet article prévoit une règle générale d'indexation des tarifs au 1^{er} janvier de chaque année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Lahaie, avocat, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro 418 644-7700, poste 20174, par télécopieur au numéro 418 644-9968 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marc.lahaie@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir, par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 997)

1. Les articles 8 et 9 du Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (c. C-25, r. 16) sont abrogés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57574

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer la règle actuelle d'indexation triennale des frais et droits au 1^{er} avril ainsi que le taux applicable à cette indexation, par une règle d'indexation annuelle au 1^{er} janvier, suivant le même taux que celui résultant de l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

La règle actuelle d'arrondissement « au dollar le plus près » pour les décimales supérieures ou inférieures à 0,50 \$ est par ailleurs maintenue. Le projet de règlement prévoit toutefois que les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les frais et droits exigibles comportent une décimale de 0,50 \$ ou plus.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Lahaie, avocat, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro 418 644-7700, poste 20174, par télécopieur au numéro 418 644-9968 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marc.lahaie@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367)

1. Le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (c. C-25.1, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

« **13.** Les frais et les droits prévus au présent règlement sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année suivant le même taux que celui résultant de l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

Les frais et droits ainsi indexés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Lorsque les frais et droits sont diminués au dollar le plus près, la fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ dont ces frais et droits sont diminués est reportée jusqu'à ce qu'elle puisse, lors d'une indexation ultérieure, former avec une ou plusieurs autres fractions inférieures à 0,50 \$ une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Tarif judiciaire en matière pénale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer la règle actuelle d'indexation triennale des frais et droits au 1^{er} avril ainsi que le taux applicable à cette indexation, par une règle d'indexation annuelle au 1^{er} janvier, suivant le même taux que celui résultant de l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

La règle actuelle d'arrondissement « au dollar le plus près » pour les décimales supérieures ou inférieures à 0,50 \$ est par ailleurs maintenue. Le projet de règlement prévoit toutefois que les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les frais et droits exigibles comportent une décimale de 0,50 \$ ou plus.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Lahaie, avocat, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro 418 644-7700, poste 20174, par télécopieur au numéro 418 644-9968 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marc.lahaie@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367)

1. Le Tarif judiciaire en matière pénale (c. C-25.1, r. 6) est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant :

« **16.** Les frais et les droits prévus au présent règlement sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année suivant le même taux que celui résultant de l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

Les frais et droits ainsi indexés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Lorsque les frais et droits sont diminués au dollar le plus près, la fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ dont ces frais et droits sont diminués est reportée jusqu'à ce qu'elle puisse, lors d'une indexation ultérieure, former avec une ou plusieurs autres fractions inférieures à 0,50 \$ une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57573

Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les aliments », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit principalement des normes relatives à la traçabilité des œufs en coquille. Afin d'assurer la salubrité des œufs classés, il propose aussi une modification visant à assujettir les producteurs d'œufs, qui effectuent le classement des œufs, à toutes les obligations réglementaires concernant le classement des œufs.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact économique minime sur les entreprises, y compris sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ninoslav Teinovic, Direction du développement et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3298, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre adjointe, Direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, télécopieur : 418 380-2171.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. e.8, g.1)

1. Le Règlement sur les aliments (c. P-29, r. 1) est modifié à l'article 5.1.1 :

1^o par la suppression de la définition du mot « lot »;

2^o par l'insertion, dans la définition de « poste de classement » et après le mot « lavage », de « le marquage des œufs, ».

2. L'article 5.1.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « classés », de « marqués, »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « classés », de « ou non marqués ».

3. L'article 5.1.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « classés », de « et marqués »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.1.4, des suivants :

« **5.1.4.1.** Chaque œuf classé est marqué sur sa coquille des codes définis au présent article permettant notamment de retracer son lieu d'origine ou d'identifier le poste de classement où il a été marqué.

Les œufs produits au Québec sont obligatoirement marqués de l'abréviation QC exclusivement réservée aux œufs qui y sont produits. L'abréviation est immédiatement suivie d'un code identificateur du pondoir d'origine ou du producteur mais, dans ce dernier cas, ce code doit aussi permettre de distinguer les sites de production, le cas échéant.

Dans le cas d'œufs provenant de l'extérieur du Québec, à défaut du code identificateur du pondoir d'origine, la coquille est marquée du nom de la province ou du pays d'origine ou de leur abréviation.

Les œufs classés dans un poste de classement agréé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments sont également marqués du numéro d'agrément de ce poste assigné par l'agence conformément au Règlement sur les œufs (C.R.C., c. 284). Les œufs classés dans un autre poste de classement sont marqués du code identificateur confirmé par le ministre en application de l'article 5.1.4.4.

Chaque œuf classé est en outre marqué de l'abréviation du mois et du nombre qui correspondent à la date de la mention « meilleur avant » prescrite par l'article 5.4.1.

5.1.4.2. Les codes et autres marques sur la coquille doivent être clairement lisibles et imprimés avec une encre indélébile.

5.1.4.3. L'exploitant d'un poste de classement qui n'est pas agréé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments doit s'enregistrer auprès du ministre.

À cette fin, il transmet une demande écrite contenant les renseignements suivants :

1^o dans le cas d'une personne physique, son nom, son adresse et son numéro de téléphone;

2^o dans le cas d'une entreprise individuelle, d'une société ou d'une personne morale, les nom, numéro de

téléphone et adresse du principal établissement de celle-ci et le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1) ainsi que, dans le cas d'une société, les noms des associés;

3^o le nom sous lequel ce poste de classement est exploité et son adresse;

4^o le code identificateur choisi par l'exploitant pour ce poste de classement;

5^o le nom du dirigeant ou d'une personne responsable des opérations à ce poste de classement.

5.1.4.4. Le ministre vérifie le caractère distinctif du code choisi par l'exploitant pour ce poste et, en cas de risque de confusion, le ministre attribue un code identificateur à ce poste de classement.

Dans tous les cas, il confirme par écrit à l'exploitant le code unique permis pour identifier le poste de classement. ».

5. L'article 5.1.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , muni d'un couvercle et portant ailleurs qu'en dessous, en caractères indélébiles d'au moins 2,5 cm de hauteur, l'inscription « non comestibles » » par « muni d'un couvercle sur lequel est inscrite à l'encre indélébile la mention « non comestible » clairement lisible ».

6. L'article 5.2.6 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 5.2.10 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 5.3.6 de ce règlement est abrogé.

9. Le titre de la section 5.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« NORMES DE TRAÇABILITÉ DES ŒUFS ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 5.4.1 de ce qui suit :

« **5.4.0.1.** Le producteur enregistre les informations suivantes à l'égard des œufs qu'il expédie :

1^o la quantité d'œufs qu'il livre au poste de classement ou celle chargée par un transporteur;

2^o le code identificateur des pondoirs d'origine des œufs et, le cas échéant, le code identificateur des lots expédiés;

3^o les dates de ponte;

4° la date d'expédition;

5° le cas échéant, le nom et l'adresse du transporteur et, dans tous les cas, le numéro d'immatriculation du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque utilisée;

6° le nom et l'adresse du poste de classement de destination.

5.4.0.2. Le transporteur enregistre les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du producteur et les codes identificateurs des pondoirs d'origine;

2° la quantité d'œufs chargés et, le cas échéant, le code identificateur donné par le producteur aux lots;

3° les dates de chargement, de transport et de déchargement;

4° le nom, l'adresse et le code identificateur du poste de classement de livraison;

5° le numéro d'immatriculation du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque utilisée.

5.4.0.3. L'exploitant d'un poste de classement enregistre séparément par jour les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du producteur des œufs reçus ce jour, la quantité reçue et le code identificateur donné le cas échéant par le producteur aux lots d'œufs reçus;

2° le cas échéant, le nom et l'adresse du transporteur et, dans tous les cas, le numéro d'immatriculation du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque utilisée;

3° le code identificateur des pondoirs d'origine des œufs reçus;

4° le code identificateur qu'il donne aux lots avant classement conformément au paragraphe 1° de l'article 5.2.1;

5° par producteur, la quantité d'œufs classés ce jour;

6° le code identificateur qu'il donne aux lots d'œufs classés;

7° le nom et l'adresse de l'acheteur de ces œufs classés;

8° la quantité d'œufs non comestibles et, le cas échéant, le nom et l'adresse de leur acheteur.

5.4.0.4. Les informations visées aux articles 5.4.0.1 à 5.4.0.3 sont enregistrées, mises à jour et gardées de manière à les rendre facilement accessibles à demande

en cas d'inspection ou de rappel; elles sont conservées pendant une période de 12 mois à compter de la date de la dernière inscription. ».

11. L'article 5.4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant :

« **5.4.1.** Tout contenant d'œufs classés et marqués doit porter les inscriptions suivantes clairement lisibles faites à l'encre indélébile : »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « et leur quantité exprimée en nombre d'unités ou de douzaines »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants :

« 6° le nom de l'exploitant du poste de classement, le nom et l'adresse de ce poste, le numéro d'agrément assigné à ce poste en application du Règlement sur les œufs ou le code identificateur permis par le ministre;

7° le code identificateur donné par le poste de classement au lot dont les œufs du contenant font partie. »;

4° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Satisfait aux prescriptions du présent article une boîte ou une caisse dont les faces transparentes permettent de lire facilement les inscriptions sur les cartons qu'elle renferme. ».

12. Les articles 5.4.2 et 5.4.3 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 5.4.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.4.4.** Les cartons d'œufs non classés vendus par un producteur à son établissement ne doivent porter que ses nom et adresse. ».

14. L'article 5.4.5 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 5.4.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.4.6.** Les œufs classés et marqués mis en vente à l'établissement du détaillant dans des cartons alvéolés en dehors de leur boîte ou en vrac doivent être présentés avec un écriteau où sont clairement lisibles les informations prescrites à l'article 5.4.1 inscrites à l'encre indélébile.

Si des cartons sont mis à la disposition des consommateurs pour le transport de tels œufs, ils doivent être neufs, propres et ne porter aucune inscription. ».

16. Les articles 5.4.7 à 5.4.9 de ce règlement sont abrogés.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57571

Projet de règlement

Code civil du Québec
(C.C.Q., a. 376)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'abroger la règle actuelle d'indexation des frais et droits au 1^{er} avril de chaque année, afin de permettre l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Cet article prévoit une règle générale d'indexation des tarifs au 1^{er} janvier de chaque année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Lahaie, avocat, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro 418 644-7700, poste 20174, par télécopieur au numéro 418 644-9968 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marc.lahaie@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir, par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

Code civil du Québec
(C.C.Q., a. 376)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 659.10)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 224)

1. Les articles 26, 27 et 28 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (c. T-16, r. 9) sont abrogés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57575

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 211355, 24 avril 2012

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite doit établir au plus tard le 30 septembre de chaque année le montant que le gouvernement doit compenser au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à l'égard des employés dont le traitement admissible est inférieur au maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (c. R-9) et que ce montant est établi de la manière prévue par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15.0.1^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement peut prévoir par règlement, aux fins de l'article 128.0.1, la manière d'établir le montant de compensation qu'il doit verser;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 128.0.1 et 134, 1^{er} al., par. 15.0.1^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.Q., c. R-10, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 33, de la section suivante :

« SECTION XIII.I

Compensation des cotisations
(a. 134, 1^{er} al., par. 15.0.1^o)

33.1. Le montant que le gouvernement doit compenser au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de l'article 128.0.1 de la Loi correspond à la somme des réductions suivantes :

1^o dans le cas où la retenue prévue à l'article 29 de la Loi s'est appliquée, la somme de toutes les réductions qui ont été accordées l'année précédente conformément à l'annexe II.1.1 de la Loi;

2° dans le cas où cette retenue n'a pas été faite parce que la condition prévue au premier alinéa de cet article 29 n'a pas été satisfaite, la somme de toutes les réductions qui auraient été accordées l'année précédente, en retenant le chiffre le plus élevé entre « 0 » et celui résultant de la réduction « R » de la formule suivante :

$$T \times [TA - ((E \times MGA) \times S)] = R$$

« T » représente le taux de cotisation mentionné à l'annexe IV.4;

« TA » représente le traitement admissible;

« E » représente le pourcentage d'exemption qui correspond à 33 % en 2012, à 31 % en 2013, à 29 % en 2014, à 27 % en 2015 et à 25 % à compter de 2016;

« MGA » représente le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

« S » représente le service crédité ou harmonisé, selon le cas, visé au deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 2012.

57558

Gouvernement du Québec

C.T. 211366, 24 avril 2012

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., c. C-32.1.2)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2), a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de

retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un

organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 09-12, et le Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CR-RRPE numéro 09-12, ont recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup, le Comité de retraite peut conclure des ententes de transfert avec d'autres organismes chargés d'administrer des régimes de retraite;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution du 13 décembre 2011, la conclusion d'une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup, messieurs Denis Lagacé et Jean-Louis Dubé, respectivement président et secrétaire du Comité de retraite, ont été autorisés à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

57557

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 403-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Léo La France comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Léo La France comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit renouvelé pour un an à compter du 3 juillet 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Contrat d'engagement de monsieur Léo La France comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Léo La France, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur La France exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2012 pour se terminer le 2 juillet 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur La France reçoit un traitement annuel de 147 894 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur La France comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur La France renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur La France peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur La France.

4.3 Destitution

Monsieur La France consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur La France aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur La France se termine le 2 juillet 2013. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur La France recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LÉO LA FRANCE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57537

Gouvernement du Québec

Décret 404-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Sylvain comme sous-ministre associée au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Ginette Sylvain, sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée au ministère des Transports, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 7 mai 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Ginette Sylvain comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57538

Gouvernement du Québec

Décret 405-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT la nomination de madame Diane Landriault comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Diane Landriault, directrice régionale d'Emploi-Québec en Montérégie, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 148 331 \$ à compter du 7 mai 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Diane Landriault comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57539

Gouvernement du Québec

Décret 406-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT une modification au décret numéro 146-2010 du 10 mars 2010

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 146-2010 du 10 mars 2010 concernant la nomination de monsieur André Caron comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports soit modifié par le remplacement, dans le titre et le dispositif du décret, de « adjoint » par « associé ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57540

Gouvernement du Québec

Décret 407-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT la nomination du président et d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), est institué le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 70.4 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions et que le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.6 de cette loi, le président du Comité est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité et qu'il doit être indépendant;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2009 du 18 février 2009, monsieur Paul Préseault était nommé président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 3-2012 du 11 janvier 2012, monsieur Réda Diouri était nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Paul Préseault, directeur des affaires administratives par interim, Télé-université, soit nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Isabelle Garneau, conseillère en matière de régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réda Diouri;

QUE monsieur Paul Préseault, à titre de président du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 4 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 750 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités;

QUE madame Isabelle Garneau et monsieur Paul Préseault soit remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57541

Gouvernement du Québec

Décret 408-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT la soustraction du personnel de direction et du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic à l'application de certaines dispositions du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette

ATTENDU QUE le chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), modifiée par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), dont font partie les articles 1 à 28, établit diverses mesures relatives au contrôle de la rémunération, de l'embauche et de certaines autres dépenses;

ATTENDU QUE la section I de cette loi détermine le champ d'application du chapitre I tant sur le plan des organismes visés que des personnes visées (personnel de direction et personnel d'encadrement);

ATTENDU QUE la section II de cette loi, dont font partie les articles 2 à 10, établit des règles relatives à la rémunération du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes gouvernementaux, des organismes de l'administration, des organismes du réseau de l'éducation, des organismes du réseau de la santé et des services sociaux et des universités;

ATTENDU QUE, certaines ententes concernant le renouvellement des conditions de travail pour les années visées par le plan de retour à l'équilibre budgétaire prévoient, au-delà des augmentations paramétriques, d'autres ajustements au traitement ou encore de nouvelles primes ou majorations de primes existantes lesquelles ont eu pour effet de réduire, d'annuler ou d'inverser l'écart de rémunération entre certains cadres et les personnes sous leur supervision, la rémunération de ces cadres doit être revue;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient son objectif de retour à l'équilibre budgétaire, il y a lieu de limiter les exclusions au chapitre I aux seules situations qui doivent nécessairement être corrigées, soit les situations où les écarts de rémunération entre certains cadres et les personnes sous leur supervision ont été réduits, annulés ou inversés à la suite d'ententes concernant le renouvellement des conditions de travail pour les années visées par le plan de retour à l'équilibre budgétaire;

ATTENDU QUE, l'article 24 de cette même loi permet au gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, de soustraire, en tout ou en partie, à l'application du chapitre I, une personne ou une catégorie de personnes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, un décret pris par le gouvernement en vertu du chapitre I prend effet à la date de son adoption ou à toute autre date qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration publique et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit soustrait l'ensemble du personnel faisant partie du personnel de direction ou du personnel d'encadrement, à l'application des articles 2 et 4 à 7 de la section II du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), modifiée par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), à l'exception du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes visés au 6^e paragraphe de la définition d'organismes prévue à l'article 1 de ladite Loi;

QUE le présent décret prenne effet à la date de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57542

Gouvernement du Québec

Décret 409-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT la nomination du président et de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) institue la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2006 du 8 novembre 2006, madame Louise Sicuro et monsieur Michel Tourangeau étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal et qualifiés comme membres indépendants en vertu du décret numéro 1200-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 505-2009 du 29 avril 2009, monsieur Jean Laurin était nommé président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal et qualifié comme indépendant en vertu du décret numéro 1200-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat viendra à échéance le 28 avril 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Jean Laurin, président et chef de la direction, Investissements Devencore inc., soit nommé de nouveau président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 29 avril 2012.

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Louise Sicuro, présidente-directrice générale, Culture pour tous;

— M^e Michel Tourangeau, avocat associé, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon;

QUE madame Annie Derome, directrice principale – Internet et médias interactifs, Cirque du Soleil inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57543

Gouvernement du Québec

Décret 410-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 30^e Réunion fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 2 et 3 mai 2012

ATTENDU QUE se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 2 et 3 mai 2012, la 30^e Réunion fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale, provinciale et territoriale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, M^{me} Sylvie Barcelo, dirige la délégation québécoise à la 30^e Réunion fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 2 et 3 mai 2012;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la sous-ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de :

— madame Thérèse Mailloux, sous-ministre adjointe responsable du Secrétariat à la condition féminine, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

— madame Catherine Girard-Lamoureux, responsable des affaires intergouvernementales canadiennes, Secrétariat à la condition féminine, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

— madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57544

Gouvernement du Québec

Décret 411-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste aux Outardes et lignes de raccordement à 735 kV sur le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 12 novembre 2009 et une étude d'impact sur l'environnement, le 29 octobre 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste aux Outardes et lignes de raccordement à 735 kV;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 12 avril 2011, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 12 avril au 27 mai 2011, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 22 août 2011, et que ce dernier a déposé son rapport le 10 novembre 2011;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 9 mars 2012, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au projet de poste aux Outardes et lignes de raccordement à 735 kV, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de poste aux Outardes et lignes de raccordement à 735 kV doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste aux Outardes à 315 735 kV et lignes de raccordement à 735 kV – Étude d'impact sur l'environnement, octobre 2010, pagination multiple, 7 annexes et 3 cartes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste aux Outardes à 315 735 kV et lignes de raccordement à 735 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, février 2011, 31 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Michel Blouin, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 février 2011, concernant un complément d'information en réponse à une lettre du 17 février 2011, 1 page et 1 annexe;

— Lettre de M. Michel Blouin, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 décembre 2011, concernant les engagements relatifs aux espèces exotiques envahissantes, 1 page;

— Lettre de M. Michel Blouin, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 janvier 2012, concernant les réponses à une demande d'information du 20 janvier 2012, 2 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Michel Blouin, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 février 2012, concernant la réponse à une demande d'information du 2 février 2012, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57545

Gouvernement du Québec

Décret 412-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli pour le programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001, un certificat d'autorisation à Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli pour réaliser le programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli a transmis, le 7 décembre 2011, une demande de modification du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001 afin de prolonger l'échéance du programme décennal de dragage d'entretien jusqu'au 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli a transmis, le 7 décembre 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli a transmis, le 27 février 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. Michel Duval, de Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 décembre 2011, concernant la modification du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001, 2 pages;

— Lettre de M^{me} Annie Taillon, de Roche ingénieurs-conseils, à M^{me} Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 novembre 2011, concernant le volet environnemental de la prolongation du décret numéro 709-2001 relatif au programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli, 2 pages.

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3

Que le présent programme décennal de dragage d'entretien soit complété au 31 décembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57546

Gouvernement du Québec

Décret 413-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et un directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 54 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 50;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 du chapitre 16 des lois de 2011, le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies continue ses activités sous le nom de Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 144-2007 du 14 février 2007, madame Andrée Bouchard a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 144-2007 du 14 février 2007, madame Lucie Lapointe a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1122-2007 du 12 décembre 2007, messieurs Patrick Desjardins et Fassi Kafyeke ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 919-2008 du 24 septembre 2008, mesdames Virginie-Arielle Angers et Johanne Denault ainsi que messieurs Jacques A. de Guise et Charles Gale ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 919-2008 du 24 septembre 2008, mesdames Pascale Biron, Claire Boulé et Duygu Kocafe ainsi que messieurs Jacques Beauvais et Luc St-Arnault ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jacques Beauvais, vice-recteur à la recherche, Université de Sherbrooke;

— madame Pascale Biron, professeure agrégée, Département de géographie, de planification et d'environnement, Université Concordia;

— madame Claire Boulé, directrice générale, Le Réseau Trans-tech, Le réseau des centres de transfert de technologie des cégeps du Québec inc.;

— madame Duygu Kocafe, professeure titulaire et directrice du Groupe de recherche sur la thermotransformation du bois, Département des sciences appliquées, Université du Québec à Chicoutimi;

— monsieur Luc St-Arnault, directeur général, Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2);

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Céline Audet, professeure en écophysiologie et aquaculture, Institut des sciences de la mer de Rimouski, Université du Québec à Rimouski, et directrice scientifique du Réseau Aquaculture Québec, en remplacement de monsieur Charles Gale;

— monsieur Carl-Éric Aubin, professeur titulaire, Département de génie mécanique, École Polytechnique de Montréal, en remplacement de monsieur Jacques A. de Guise;

— madame Nancy Déziel, directrice générale, Centre national en électrochimie et en technologies environnementales inc., en remplacement de madame Andrée Bouchard;

— monsieur Richard Cloutier, président-directeur général, Centre québécois de valorisation des biotechnologies, en remplacement de madame Lucie Lapointe;

— monsieur Louis Fortier, professeur titulaire, Département de biologie, Université Laval, en remplacement de madame Johanne Denault;

— monsieur François Gagnon, professeur titulaire, Département de génie électrique, École de technologie supérieure, en remplacement de monsieur Patrick Desjardins;

— madame Madalina Surcel, étudiante au doctorat en sciences de l'atmosphère, Université McGill, en remplacement de madame Virginie-Arielle Angers;

— monsieur Serge Vézina, vice-président à l'ingénierie, chargé de projets et concepteur principal, Dessau inc., en remplacement de monsieur Fassi Kafyeke;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57547

Gouvernement du Québec

Décret 414-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Gauthier comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de monsieur Martin Gauthier au poste de recteur;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Martin Gauthier, adjoint du recteur et responsable des activités internationales de l'Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi pour un mandat de cinq ans à compter du 26 avril 2012 et que son traitement annuel soit fixé à 174 788 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57548

Gouvernement du Québec

Décret 415-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c) de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-2009 du 23 juin 2009, monsieur Daniel Coderre était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 22 juin 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Daniel Coderre, directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter du 23 juin 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57549

Gouvernement du Québec

Décret 416-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT la désignation d'une coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le décret numéro 255-2011 du 23 mars 2011, concernant la campagne de sollicitation et l'accès à la retenue à la source prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre responsable du comité, les coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, pour assurer l'expertise et la continuité au sein du comité, il y a lieu que la désignation des coprésidents soit d'une durée de deux campagnes de sollicitation en alternance en fonction de leur provenance;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 376-2010 du 29 avril 2010, la coprésidente représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic a été désignée pour les campagnes de sollicitation 2010 et 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic, pour un mandat de deux campagnes de sollicitation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Lucie Martineau, présidente générale du Syndicat de la fonction publique du Québec, soit désignée coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, pour la campagne de sollicitation de l'année 2012 et celle de l'année 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57550

Gouvernement du Québec

Décret 418-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Annick Murphy comme adjointe au Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) prévoit que le gouvernement nomme un adjoint au directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins dix ans et qu'il détermine également la durée de son mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection composé du sous-ministre de la Justice, d'une personne

recommandée par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un appel de candidatures fait auprès de procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment qu'à l'expiration de son mandat, l'adjoint au directeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de l'adjoint au directeur;

ATTENDU QUE M^e Alain Perreault a été nommé adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales par le décret numéro 327-2007 du 2 mai 2007 modifié par le décret numéro 1099-2010 du 8 décembre 2010, que son mandat viendra à échéance le 6 mai 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Annick Murphy fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a estimé aptes à exercer la charge d'adjoint au directeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Annick Murphy, procureure en chef aux poursuites criminelles et pénales, soit nommée adjointe au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de sept ans à compter du 11 juin 2012, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Alain Perreault.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Annick Murphy comme adjointe au Directeur des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Annick Murphy qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme adjointe au Directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après appelé le Directeur.

Sous l'autorité du Directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Directeur pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le Directeur.

M^e Murphy exerce ses fonctions au siège du Directeur à Québec.

M^e Murphy, procureure en chef, est en congé sans traitement du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juin 2012 pour se terminer le 10 juin 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Murphy reçoit un traitement annuel de 141 682 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Allocation de séjour et frais de déménagement

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 10 juin 2013 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, M^e Murphy reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

M^e Murphy sera compensée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Murphy comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Murphy peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'adjointe au Directeur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément à l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1), M^e Murphy ne peut être destituée ou suspendue sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Murphy demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

5. RETOUR

M^e Murphy peut demander que ses fonctions d'adjointe au Directeur prennent fin avant l'échéance du 10 juin 2019, après avoir donné un avis écrit au Directeur.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Directeur au traitement qu'elle avait comme adjointe au Directeur sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des procureurs en chef aux poursuites criminelles et pénales.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

ANNICK MURPHY

57551

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 419-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Daniel Paré comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Daniel Paré membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches pour un mandat de trois ans à compter du 30 juillet 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, monsieur Daniel Paré reçoive un traitement annuel de 152 402 \$ à compter du 30 juillet 2012;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à monsieur Daniel Paré selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 7 (HC7).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57552

Gouvernement du Québec

Décret 420-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT madame Caroline Danis, membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Caroline Danis a été nommée membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 44-2007 du 30 janvier 2007 pour un mandat venant à échéance le 4 février 2012, qu'elle n'exerce plus ses fonctions à la Commission depuis le 17 juillet 2010 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de mettre fin au mandat de madame Caroline Danis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le mandat de madame Caroline Danis comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles prenne fin à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57553

Gouvernement du Québec

Décret 421-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT l'autorisation à la Société des traversiers du Québec de conclure un contrat de gré à gré relativement au service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société a pour mission de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et des services

d'excursion sur ces fleuves, rivières et lacs, ainsi que, sur ses navires, des services accessoires ou complémentaires, et qu'elle peut, en vertu de l'article 13 de cette loi, accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié l'exploitation de la desserte des Îles-de-la-Madeleine, incluant un service de croisière, à Navigation Madeleine inc. aux termes d'une entente intervenue en 2002 et dont la durée était de dix ans dans l'objectif de permettre le développement économique de la région et de contribuer au désenclavement des Madelinots;

ATTENDU QUE, pour éviter les dédoublements, le gouvernement du Québec a cédé à la Société la gestion de ce contrat aux termes d'une entente effective le 1^{er} août 2009;

ATTENDU QUE la Société a fait paraître, du 16 décembre 2011 au 16 janvier 2012, sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SÉAO), un avis d'intention de signer un contrat d'exploitation avec Navigation Madeleine inc. relativement au service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine et, qu'aucun prestataire de services ne s'est manifesté durant la période offerte;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. pour l'exploitation du service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, dans les paramètres budgétaires joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57554

Gouvernement du Québec

Décret 422-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société du chemin de fer de la Gaspésie pour assurer le maintien du service de transport ferroviaire en Gaspésie entre Matapédia et Gaspé

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie, une personne morale à but non lucratif regroupant des organismes municipaux, est propriétaire de la ligne ferroviaire qui s'étend entre Matapédia et Gaspé, d'une longueur de 325 km, également désignée « ligne Matapédia-Chandler-Gaspé »;

ATTENDU QUE la Société des chemins de fer du Québec inc. s'est engagée, lors du transfert en 2007 du dernier tronçon ferroviaire de 235 km entre Matapédia et Chandler, à assumer l'exploitation de cette ligne pendant une période transitoire de cinq ans afin de permettre à la corporation gaspésienne d'organiser la relève;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 439-2007 du 13 juin 2007, le gouvernement autorisait le ministre des Transports à octroyer des subventions pour soutenir à la fois l'acquisition du tronçon entre Matapédia et Chandler et l'activité d'exploitation sur cette ligne pendant une période de cinq ans à compter de l'année financière 2007-2008, sous la condition d'une participation financière équivalente du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, par le décret 847-2010 en date du 6 octobre 2010, le gouvernement autorisait le ministre des Transports à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie les sommes résiduelles sur ces subventions jusqu'à la fin de l'année financière 2011-2012 du fait que la corporation gaspésienne devançait la prise en charge de l'activité d'exploitation sur la ligne, à la demande du Canadien National qui avait acquis les droits de la Société des chemins de fer du Québec inc.;

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie a présenté, le 15 novembre 2011, son plan d'affaires pour la période 2012-2017 et qu'elle prévoit atteindre l'équilibre entre ses revenus et ses dépenses d'exploitation à la fin de 2014, notamment par le développement et la réalisation de projets de transport de marchandises ou de personnes;

ATTENDU QUE, dans une perspective de développement durable, il est essentiel de maintenir les services de transport ferroviaire et l'intégrité du réseau ferroviaire en Gaspésie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une subvention maximale de 17 M\$ répartie sur deux ans, à compter de l'année financière 2012-2013, pour les frais d'entretien et de réhabilitation de la ligne Matapédia-Chandler-Gaspé, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2013-2014 et selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57555

Gouvernement du Québec

Décret 423-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) institue la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE l'article 90 de cette loi prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Michel Beaudoin a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 498-2009 du 22 avril 2009, modifié par le décret numéro 561-2009 du 12 mai 2009, que son mandat viendra à échéance le 26 avril 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Beaudoin soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 27 avril 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Beaudoin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Beaudoin est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Beaudoin exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Beaudoin exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 avril 2012 pour se terminer le 26 avril 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudoin reçoit un traitement annuel de 170 819 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Beaudoin comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Beaudoin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Beaudoin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Beaudoin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudoin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudoin se termine le 26 avril 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur Beaudoin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL BEAUDOIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57556

Gouvernement du Québec

Décret 457-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT la nomination de quatorze membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, c. 30), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit que sauf le président, les membres du conseil sont nommés de la façon suivante :

- 1^o un, après consultation de l'association d'employeurs;
- 2^o quatre, après consultation des associations d'entrepreneurs;
- 3^o cinq, après consultation des associations représentatives;
- 4^o quatre membres indépendants, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président sont nommés par le gouvernement pour au plus trois ans et à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 73 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction prévoit notamment que le gouvernement n'a pas à tenir compte des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des premiers membres indépendants du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de cette dernière loi, le mandat des membres autres que le président qui ne sont pas remplacés ou nommés de nouveau prend fin lors de la formation du premier conseil d'administration qui a lieu après l'entrée en vigueur des dispositions visant la composition du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 499-2009 du 22 avril 2009, monsieur Donald Fortin était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 499-2009 du 22 avril 2009, madame Joëlle L'Heureux ainsi que messieurs Robert Brown, Pierre Dion, Yvon Guilbault, Gaétan Lapointe, François-Mario Lessard et Normand Pelletier étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 499-2009 du 22 avril 2009, monsieur Patrick Daigneault était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 499-2009 du 22 avril 2009, madame Nora Desrochers ainsi que messieurs Éric Cherbaka et Michel Sauvé étaient nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 411-2010 du 5 mai 2010, monsieur Aldo Miguel Paolinelli était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 227-2011 du 16 mars 2011, monsieur Yves Ouellet était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 584-2011 du 8 juin 2011, monsieur Arnold Guérin était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QU'après consultation des associations représentatives, les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Patrick Daigneault, président, Syndicat des travailleurs de la construction du Québec (C.S.D.);

— monsieur Donald Fortin, directeur général, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International);

— monsieur Arnold Guérin, président, FTQ-Construction;

— monsieur Aldo Miguel Paolinelli, président, Fédération de la CSN-Construction;

QU'après consultation des associations représentatives, monsieur Sylvain Gendron, président-directeur général, Syndicat québécois de la construction (SQC) soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'après consultation de l'association d'employeurs, monsieur Alain Robert, président, Groupe TNT Merceron inc. et président de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'après consultation des associations d'entrepreneurs, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Manon Bertrand, présidente, Construction S.R.B. scc;

— M^e Gisèle Bourque, directrice-générale, Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec;

— M^e Simon Bussière, vice-président exécutif, La Corporation des maîtres électriciens du Québec;

— monsieur Jean-Pierre Sirard, président-directeur général, Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Dominic Deveaux, président, Gestion Évolgie inc.;

— madame Sylvie L'écuyer, directrice principale à la performance, Transcontinental inc.;

— monsieur Normand Legault, président, GPF1 inc.;

— madame Sylvie Mercier, présidente, Masia Développement stratégique inc.;

QUE ces membres reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE ces membres soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57578

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 3 mai 2012

CONCERNANT la détermination d'une liste d'espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 1 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) suivant lequel cette loi s'applique aux espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables désignées en vertu de celle-ci;

VU l'article 9 de cette loi prévoyant que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peuvent déterminer conjointement, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, une liste d'espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées;

VU l'article 57 de cette loi prévoyant que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, sauf lorsqu'elle s'applique à la protection et à la gestion des espèces fauniques ou de leurs habitats, dans ce dernier cas, l'application des dispositions relatives à une espèce faunique ou à son habitat relève de la responsabilité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune (A.M. 2008) concernant la détermination d'une liste d'espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, en date du 15 février 2008, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2008;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est déterminée la liste des espèces floristiques menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées, ci-annexée, en remplacement de la liste publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2008.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 mai 2012

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,
PIERRE ARCAND

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
CLÉMENT GIGNAC

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

ANNEXE

LISTE DES ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES

Plantes vasculaires

Le symbole P (population) suivi d'un chiffre correspondant au numéro de la région administrative du Québec (ministère des Ressources naturelles, 2001)* et inscrit après le nom d'une espèce, indique une espèce menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée dans cette partie seulement de son aire de répartition québécoise.

* Ministère des Ressources naturelles, Service de la cartographie. 2001. Le portrait général du Québec – Régions et MRC (Décrets 2000/87, 1399/88, 1389/89, 965/97 et 1437/99).

p01 : Bas-Saint-Laurent; p05 : Estrie; p07 : Outaouais; p09 : Côte-Nord; p11 : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine; p12 : Chaudière-Appalaches; p15 : Laurentides.

<i>Achillea alpina</i>	<i>Cardamine concatenata</i>
<i>Adiantum aleuticum</i>	<i>Carex annectens</i>
<i>Adiantum viridimontanum</i>	<i>Carex appalachica</i>
<i>Adlumia fungosa</i>	<i>Carex argyrantha</i>
<i>Agastache nepetoides</i>	<i>Carex atherodes</i>
<i>Agoseris aurantiaca</i> var. <i>aurantiaca</i>	<i>Carex atlantica</i> subsp. <i>capillacea</i>
<i>Agrimonia pubescens</i>	<i>Carex baileyi</i>
<i>Alchemilla filicaulis</i> subsp. <i>filicaulis</i> -p09	<i>Carex cephalophora</i>
<i>Alchemilla glomerulans</i>	<i>Carex cumulata</i>
<i>Allium canadense</i> var. <i>canadense</i>	<i>Carex deweyana</i> var. <i>collectanea</i>
<i>Alnus serrulata</i>	<i>Carex folliculata</i>
<i>Amelanchier amabilis</i>	<i>Carex formosa</i>
<i>Antennaria rosea</i> subsp. <i>confinis</i>	<i>Carex hirsutella</i>
<i>Antennaria rosea</i> subsp. <i>pulvinata</i>	<i>Carex lapponica</i>
<i>Arctous rubra</i> -p09	<i>Carex laxiculmis</i> var. <i>laxiculmis</i>
<i>Arethusa bulbosa</i>	<i>Carex macloviana</i> -p11
<i>Arnica chamissonis</i>	<i>Carex mesochorea</i>
<i>Artemisia tilesii</i>	<i>Carex molesta</i>
<i>Asclepias exaltata</i>	<i>Carex muehlenbergii</i> var. <i>muehlenbergii</i>
<i>Asplenium platyneuron</i>	<i>Carex oligocarpa</i>
<i>Asplenium rhizophyllum</i>	<i>Carex petricosa</i> var. <i>misandroides</i>
<i>Astragalus americanus</i>	<i>Carex prairea</i>
<i>Astragalus australis</i>	<i>Carex richardsonii</i>
<i>Bartonia virginica</i>	<i>Carex sartwellii</i>
<i>Bidens eatonii</i>	<i>Carex siccata</i>
<i>Bidens heterodoxa</i>	<i>Carex sparganioides</i>
<i>Blephilia hirsuta</i> var. <i>hirsuta</i>	<i>Carex swanii</i>
<i>Boechea canadensis</i>	<i>Carex sychnocephala</i>
<i>Boechea collinsii</i>	<i>Carex tinctoria</i>
<i>Boechea laevigata</i>	<i>Carex trichocarpa</i>
<i>Boechea retrofracta</i>	<i>Carya ovata</i> var. <i>ovata</i>
<i>Botrychium "michiganense"</i>	<i>Castilleja raupii</i>
<i>Botrychium ascendens</i>	<i>Ceanothus americanus</i>
<i>Botrychium lineare</i>	<i>Ceanothus herbaceus</i>
<i>Botrychium mormo</i>	<i>Cerastium cerastoides</i> -p01, p11
<i>Botrychium oneidense</i>	<i>Cerastium nutans</i> var. <i>nutans</i>
<i>Botrychium pallidum</i>	<i>Chenopodium foggii</i>
<i>Botrychium pedunculatum</i>	<i>Chimaphila maculata</i>
<i>Botrychium pinnatum</i>	<i>Cirsium muticum</i> var. <i>monticolum</i>

Botrychium rugulosum
Botrychium spathulatum
Braya glabella subsp. *glabella*
Braya humilis
Bromus kalmii
Bromus pubescens
Calamagrostis purpurascens
Calypso bulbosa var. *americana*
Canadanthus modestus
Cardamine bulbosa
Cyperus erythrorhizos
Cyperus lupulinus subsp. *macilentus*
Cyperus odoratus
Cypripedium parviflorum var. *planipetalum*
Cypripedium reginae
Deschampsia alpina
Deschampsia sukatschewii
Descurainia pinnata subsp. *brachycarpa*
Desmodium nudiflorum
Desmodium paniculatum
Draba aurea -p01, p09
Draba corymbosa
Draba crassifolia
Draba micropetala
Draba nemorosa
Draba peasei
Draba subcapitata
Drosera linearis
Dryopteris clintoniana
Dryopteris filix-mas subsp. *brittonii*
Echinochloa walteri
Elaeagnus commutata
Elatine ojibwayensis
Eleocharis aestuum
Eleocharis compressa var. *compressa*
Eleocharis diandra
Eleocharis robbinsii
Elymus riparius
Elymus villosus
Epilobium arcticum
Epilobium ciliatum subsp. *ciliatum* var. *ecomosum*
Erigeron compositus
Erigeron lonchophyllus
Eriophorum scheuchzeri subsp. *arcticum*
Erysimum coarctatum
Euphorbia polygonifolia
Festuca altaica -p01, p11, p12
Festuca baffinensis -p11
Festuca frederikseniae
Festuca hyperborea
Fimbristylis autumnalis
Galearis rotundifolia
Galearis spectabilis
Galium circaezans
Gaura biennis
Gentiana clausa
Gentiana nivalis
Gentianella propinqua subsp. *propinqua* -p09, p11
Gentianopsis crinita
Claytonia virginica
Corallorhiza striata var. *striata*
Corallorhiza striata var. *vreelandii*
Corydalis aurea subsp. *aurea*
Corylus americana
Crataegus brainerdii
Crataegus coccinioides
Crataegus crus-galli var. *crus-galli*
Crataegus pruinosa
Crataegus suborbiculata
Halenia deflexa subsp. *brentoniana*
Hedeoma hispida
Hedysarum boreale subsp. *mackenziei*
Helianthemum canadense
Hieracium robinsonii
Houstonia longifolia
Hudsonia tomentosa
Hulteniella integrifolia
Hypericum ascyron
Hypericum kalmianum
Iris virginica var. *shrevei*
Isoetes tuckermanii
Juglans cinerea
Juncus antheratus
Juncus ensifolius
Juncus greenei
Juncus longistylis
Juniperus communis var. *megistocarpa*
Juniperus virginiana var. *virginiana*
Lactuca hirsuta
Lathyrus ochroleucus
Lathyrus venosus var. *intonsus*
Lindernia dubia var. *inundata*
Liparis liliifolia
Lipocarpha micrantha
Listera borealis
Lycopus americanus var. *laurentianus*
Lycopus asper
Lycopus virginicus
Lysimachia hybrida
Lysimachia quadrifolia
Melica smithii
Micranthes gaspensis
Micranthes stellaris
Minuartia michauxii
Moehringia macrophylla -p01, p05, p11, p12
Muhlenbergia richardsonii
Muhlenbergia sylvatica
Mulgedium pulchellum
Myriophyllum heterophyllum
Myriophyllum humile
Najas guadalupensis subsp. *olivacea*
Nymphaea leibergii
Oenothera pilosella subsp. *pilosella*
Omalotheca norvegica -p01, p09, p11
Oxytropis deflexa var. *foliolosa* -p11
Oxytropis hudsonica
Oxytropis viscida
Panicum flexile

Gentianopsis detonsa subsp. *nesophila* -p09
Geranium carolinianum
Geranium maculatum
Geum macrophyllum var. *perincisum*
Gratiola aurea
Gratiola neglecta var. *glaberrima*
Gymnocarpium jessoense subsp. *parvulum*
Persicaria robustior
Physaria arctica
Physostegia virginiana var. *granulosa*
Phytolacca americana var. *americana*
Platanthera flava var. *herbiola*
Platanthera macrophylla
Platanthera unalascensis
Platanus occidentalis
Poa hartzii subsp. *hartzii*
Poa laxa subsp. *fernaldiana*
Poa saltuensis subsp. *languida*
Poa secunda subsp. *secunda*
Podostemum ceratophyllum
Polanisia dodecandra subsp. *dodecandra*
Polygala polygama
Polygala senega

Polygonella articulata
Polypodium sibiricum
Polystichum lonchitis
Potamogeton illinoensis
Potamogeton pusillus subsp. *gemmaiparus*
Potamogeton vaseyi
Potentilla arenosa subsp. *chamissonis*
Potentilla vahliana
Proserpinaca palustris
Prunus susquehanae
Pseudorchis albida subsp. *straminea*
Puccinellia angustata
Puccinellia nuttalliana
Pycnanthemum virginianum
Quercus bicolor
Ranunculus allenii -p01, p11
Ranunculus flabellaris
Ranunculus rhomboideus
Ranunculus sulphureus
Rhus glabra
Rhynchospora capillacea
Rhynchospora capitellata
Ribes oxyacanthoides subsp. *oxyacanthoides*
Rorippa aquatica
Rubus flagellaris
Sagina nodosa subsp. *nodosa*
Sagina saginoides -p01, p11
Salix arbusculoides
Salix maccalliana
Salix pseudomonticola
Samolus parviflorus
Sanicula canadensis var. *canadensis*
Schizaea pusilla
Schoenoplectus heterochaetus
Scirpus ancistrochaetus

Panicum philadelphicum
Panicum virgatum
Pedicularis sudetica subsp. *interioides*
Pellaea glabella subsp. *glabella*
Peltandra virginica
Persicaria careyi
Persicaria hydropiperoides
Solidago ptarmicoides
Solidago simplex subsp. *randii* var. *monticola*
Solidago simplex subsp. *randii* var. *racemosa*
Sparganium androcladum
Sparganium glomeratum
Spiranthes casei var. *casei*
Spiranthes lucida
Sporobolus compositus var. *compositus*
Sporobolus cryptandrus
Sporobolus heterolepis
Sporobolus vaginiflorus var. *vaginiflorus*
Staphylea trifolia
Stellaria alsine
Strophostyles helvola
Suaeda rolandii
Symphyotrichum lanceolatum subsp. *lanceolatum* var. *interior*
Symphyotrichum novi-belgii var. *villicaule*
Symphyotrichum pilosum var. *pringlei*
Symphyotrichum robynsonianum -p07, p15
Taenidia integerrima
Taraxacum latilobum
Taraxacum laurentianum
Thalictrum dasycarpum
Thalictrum revolutum
Tofieldia coccinea
Torreyochloa pallida var. *pallida*
Toxicodendron vernix
Triadenum virginicum
Trichophorum clintonii
Trichophorum pumilum
Trichostema brachiatum
Trichostema dichotomum
Utricularia geminiscapa
Utricularia gibba
Utricularia resupinata
Veronica anagallis-aquatica
Viburnum recognitum
Vicia americana
Viola affinis
Viola rostrata
Viola sagittata var. *ovata*
Viola sagittata var. *sagittata*
Wolffia borealis
Woodsia oregana subsp. *cathcartiana*
Woodsia scopulina subsp. *laurentiana*
Woodwardia virginica
Zizania aquatica var. *aquatica*
Zizania aquatica var. *brevis*

Scirpus pendulus
Sedum villosum
Selaginella eclipes
Sisyrinchium angustifolium
Solidago leiocarpa

Plantes invasives

Acaulon muticum
Aloina brevirostris
Aloina rigida
Amblyodon dealbatus
Amphidium mougeotii
Andreaea nivalis
Andreaea obovata
Andreaea rothii
Aneura maxima
Anomobryum julaceum
Anthoceros agrestis
Aongstroemia longipes
Apomarsupella revoluta
Arctoa fulvella
Arctoa hyperborea
Asterella tenella
Aulacomnium androgynum
Bryum blindii
Bryum calobryoides
Bryum veronense
Campylophyllum sommerfeltii
Campylopus schimperi
Campylostelium saxicola
Cephalozia macrostachya
Cephaloziella grimsulana
Cephaloziella uncinata
Ceratodon heterophyllus
Cinclidium latifolium
Clevea hyalina
Climacium americanum
Cnestrum glaucescens
Cnestrum schisti
Ctenidium subrectifolium
Cynodontium strumulosum
Dicranella crispa
Dicranella palustris
Dicranodontium denudatum
Didymodon asperifolius
Didymodon maschalogenia
Didymodon tophaceus
Diplophyllum obtusatum
Discelium nudum
Ditrichum pallidum
Drepanocladus longifolius
Encalypta affinis
Encalypta longicolla
Eocalypogeia schusterana
Ephemerum serratum
Eremonotus myriocarpus
Orthothecium strictum
Orthotrichum pallens
Fissidens fontanus
Fissidens obtusifolius
Fissidens subbasilaris
Forsstroemia trichomitria
Frullania inflata var. *communis*
Frullania riparia
Frullania selwyniana
Gemmabryum dichotomum
Grimmia anodon
Grimmia incurva
Grimmia mollis
Grimmia olneyi
Grimmia pilifera
Grimmia poecilostoma
Grimmia trichophylla
Gymnocolea acutiloba
Gymnomitrium apiculatum
Gymnomitrium obtusum
Harpanthus drummondii
Hygrobriella laxifolia
Hygrohypnum montanum
Hygrohypnum subeugyrium
Imbricbryum gemmiparum
Jungermannia atrovirens
Jungermannia caespiticia
Kiaeria falcata
Leskea obscura
Lophozia capitata
Lophozia debiliformis
Lophozia incisa subsp. *opacifolia*
Lophozia obtusa
Lophozia schusteriana
Lophozia ventricosa var. *uliginosa*
Mannia fragrans
Mannia pilosa
Marchantia polymorpha subsp. *montivagans*
Marsupella boeckii
Marsupella condensata
Marsupella sparsifolia
Meesia hexasticha
Metzgeria conjugata
Micromitrium tenerum
Nardia insecta
Nardia scalaris
Notothylas orbicularis
Oligotrichum falcatum
Oligotrichum hercynicum
Orthothecium chryseum var. *cochlearifolium*
Orthothecium intricatum
Sciuro-hypnum latifolium
Seligeria brevifolia

Pelekium minutulum
Pelekium pygmaeum
Pellia endiviifolia
Phascum cuspidatum
Physcomitrella patens
Plagiothecium piliferum
Platydictya minutissima
Platylomella lescurii
Pohlia crudoides
Pohlia longicolla
Pohlia melanodon
Polytrichastrum alpinum var. *fragile*
Polytrichastrum ohioense
Porella pinnata
Prasanthus suecicus
Preissia quadrata subsp. *hyperborea*
Pseudoleskea patens
Pseudoleskea stenophylla
Psilopilum cavifolium
Psilopilum laevigatum
Pterygoneurum ovatum
Ptychostomum calophyllum
Ptychostomum cryophilum
Ptychostomum cyclophyllum
Ptychostomum knowltonii
Ptychostomum longisetum var. *1*
Ptychostomum marratii
Ptychostomum warneum
Ptychostomum wrightii
Rhizomnium andrewsianum
Rhytidiadelphus loreus
Riccia bifurca
Riccia cavernosa
Riccia frostii
Riccia huebeneriana subsp. *sullivantii*
Riccia rhenana
Rosulabryum rubens
Sanionia orthothecoides
Sauteria alpina
Scapania carinthiaca
Scapania crassiretis
Scapania irrigua subsp. *rufescens*
Scapania kaurinii
Scapania ligulifolia
Scapania obcordata
Scapania praetervisa
Scapania uliginosa
Schistidium crassipilum
Schistidium cryptocarpum
Schistidium flexipile
Schistidium grandirete
Schistidium holmenianum
Schistidium venetum
Sciuro-hypnum glaciale
Seligeria diversifolia
Seligeria recurvata
Sphagnum aongstroemii
Sphagnum concinnum
Sphagnum flavicomans
Sphagnum mirum
Sphagnum molle
Sphagnum obtusum
Sphagnum olafii
Sphagnum orientale
Sphagnum rubiginosum
Sphagnum steerei
Sphagnum tundrae
Stegonia latifolia
Tayloria acuminata
Tayloria splachnoides
Tetrodontium brownianum
Tetrodontium ovatum
Tetrodontium repandum
Thelia asprella
Thelia hirtella
Timmia norvegica var. *excurrens*
Timmia sibirica
Tortella arctica
Tortella humilis
Tortella inclinata
Tortula hoppeana
Tortula porteri
Tortula systylia
Trichostomum arcticum
Tritomaria heterophylla
Tritomaria quinquedentata subsp. *turgida*
Ulota drummondii
Weissia muhlenbergiana
Weissia phascopsis

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle des Pays-d'en-Haut — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Adèle, municipalité régionale de comté Les Pays-d'en-Haut, connue et désignée comme étant les lots numéros 2 229 824, 2 233 432 et 2 493 548 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne. Cette propriété couvre une superficie de 7,09 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

57560

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 390-2012, 8 avril 2012

Loi sur l'administration fiscale
(L.R.Q., c. A-6.002)

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 2 mai 2012, 144^e année, n° 18, page 2210.

À la page 2210, on aurait dû lire : « Décret 390-2012, 18 avril 2012 » au lieu de : « Décret 390-2012, 8 avril 2012 ».

57585

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration fiscale, Loi sur l'... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. A-6.002)	2455	Erratum
Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches — Détermination des conditions de travail de Daniel Paré comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	2441	N
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Aide juridique (L.R.Q., c. A-14)	2380	M
Aide juridique (Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, L.R.Q., c. A-14)	2380	M
Aliments (Loi sur les produits alimentaires, L.R.Q., c. P-29)	2421	Projet
Audioprothésistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2401	N
Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)	2419	Projet
Chiropraticiens — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2377	N
Code civil du Québec — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (C.C.Q., a. 376)	2424	Projet
Code de procédure civile — Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (L.R.Q., c. C-25)	2419	Projet
Code de procédure civile — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (L.R.Q., c. C-25)	2424	Projet
Code de procédure pénale — Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (L.R.Q., c. C-25.1)	2419	Projet
Code de procédure pénale — Tarif judiciaire en matière pénale (L.R.Q., c. C-25.1)	2420	Projet
Code des professions — Audioprothésistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2401	N
Code des professions — Chiropraticiens — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	2377	N

Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2414	N
Code des professions — Géologues — Comptabilité en fidéicommiss (L.R.Q., c. C-26)	2402	N
Code des professions — Géologues — Fonds d'indemnisation de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2376	N
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente (L.R.Q., c. C-26)	2406	N
Code des professions — Médecins — Stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins (L.R.Q., c. C-26)	2415	N
Code des professions — Médecins — Tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux ainsi que des autres effets (L.R.Q., c. C-26)	2415	M
Code des professions — Optométristes — Élections et organisation de l'Ordre . . . (L.R.Q., c. C-26)	2408	N
Code des professions — Optométristes — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2414	N
Code des professions — Podiatres — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2402	N
Code des professions — Psychoéducateurs — Exercice de la profession en société (L.R.Q., c. C-26)	2410	N
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats (L.R.Q., c. C-26)	2375	M
Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux — Nomination du président et d'une membre	2431	N
Comité Entraide – secteurs public et parapublic — Désignation d'une coprésidente	2438	N
Commission de la construction du Québec — Nomination de quatorze membres du conseil d'administration	2445	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Caroline Danis, membre à temps plein	2441	N
Conseillers et conseillères d'orientation — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2414	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Pays-d'en-Haut — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	2453	Avis

Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et mesures de surveillance et d'accompagnement . . . (L.R.Q. c. C-65.1)	2381	N
Décret numéro 146-2010 du 10 mars 2010 — Modification	2431	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli pour le programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli — Modification du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001	2435	N
Directeur des poursuites criminelles et pénales — Nomination de Annick Murphy comme adjointe	2439	N
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi concernant la taxe sur les carburants, L.R.Q., c. T-1)	2455	Erratum
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi concernant l'impôt sur le tabac, L.R.Q., c. I-2)	2455	Erratum
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1)	2455	Erratum
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q., c. A-6.002)	2455	Erratum
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	2455	Erratum
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3)	2455	Erratum
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup	2426	N
Espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées — Détermination d'une liste	2447	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Nomination de treize membres du conseil d'administration	2436	N
Géologues — Comptabilité en fidéicommiss (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2402	N
Géologues — Fonds d'indemnisation de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2376	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de poste aux Outardes et lignes de raccordement à 735 kV sur le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes	2434	N
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... — Divers règlements d'ordre fiscal . . . (L.R.Q., c. I-2)	2455	Erratum
Impôts, Loi sur les... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. I-3)	2455	Erratum
Ingénieurs forestiers — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2406	N
Justice administrative, Loi sur la... — Rémunération et autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (L.R.Q., c. J-3)	2379	M

Lutte contre la corruption, Loi concernant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2011, c. 17)	2373	
Médecins — Stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2415	N
Médecins — Tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux ainsi que des autres effets (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2415	M
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Renouveau de l'engagement à contrat de Léo La France comme sous-ministre adjoint	2429	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Diane Landriault comme sous-ministre adjointe	2430	N
Ministère des Transports — Nomination de Ginette Sylvain comme sous-ministre associée	2430	N
Optométristes — Élections et organisation de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2408	N
Optométristes — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2414	N
Placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction, Loi éliminant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2011, c. 30)	2373	
Podiatres — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2402	N
Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments (L.R.Q., c. P-29)	2421	Projet
Psychoéducateurs — Exercice de la profession en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2410	N
Régie du bâtiment du Québec — Renouveau du mandat de Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	2443	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. R-9)	2455	Erratum
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application	2425	M
Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et mesures de surveillance et d'accompagnement (Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)	2381	N
Rémunération et autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3)	2379	M
Réserve naturelle des Pays-d'en-Haut — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	2453	Avis

Réunion 30 ^e fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 2 et 3 mai 2012 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2433	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination du président et de trois membres indépendants du conseil d'administration	2432	N
Société des traversiers du Québec — Autorisation de conclure un contrat de gré à gré relativement au service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine	2441	N
Société du chemin de fer de la Gaspésie — Octroi d'une subvention pour assurer le maintien du service de transport ferroviaire en Gaspésie entre Matapédia et Gaspé	2442	N
Soustraction du personnel de direction et du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic à l'application de certaines dispositions du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et réduction de la dette	2432	N
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2375	M
Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	2419	Projet
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (Code civil du Québec, C.C.Q., a. 376)	2424	Projet
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	2424	Projet
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	2424	Projet
Tarif judiciaire en matière pénale (Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)	2420	Projet
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. T-0.1)	2455	Erratum
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. T-1)	2455	Erratum
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (L.R.Q., c. T-16)	2424	Projet
Université du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	2438	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination de Martin Gauthier comme recteur	2438	N

